



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°69-2016-076

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2016

Sommaire

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-24-007 - Arrêté 2016-5045 Association Orsac - 51, rue de la Bourse 69002 LYON - ACT d'Hestia - 43/45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 9
69-2016-10-24-008 - Arrêté 2016-5046 Association ORSAC - 51, rue de la Bourse 69002 LYON - Lits Halte Soins Santé - La Villa d'Hestia - 45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 12
69-2016-10-25-007 - Arrêté 2016-5047 Association ENTR'AIDS - 24 rue de la Part-Dieu 69003 LYON - ACT d'ENTR'AIDS - 24 rue de la Part-Dieu 69003 LYON - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 15
69-2016-10-31-008 - Arrêté 2016-5048 Association BASILIADE - 12, rue Béranger 75003 Paris - ACT BASILIADE - 9, place Aristide Briand - 69003 LYON - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 18
69-2016-10-26-015 - Arrêté 2016-5049 Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psycho-actives illicites" - 45, avenue Pasteur - 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 21
69-2016-10-26-016 - Arrêté 2016-5050 - Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) - 290, route de Vienne 69008 LYON - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 24
69-2016-10-27-009 - Arrêté 2016-5051- Hospices Civils de Lyon - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites" 5, place d'Arsonval 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 27
69-2016-10-27-010 - Arrêté 2016-5052 - Hospices civils de Lyon - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix-Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites" - 103, grande rue de la Croix-Rousse 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 30
69-2016-10-24-009 - Arrêté 2016-5053 Centre Hospitalier LE VINATIER - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" - maison d'arrêt de Lyon-Corbas - 40, boulevard des Nations 69962 LYON-CORBAS - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 33

69-2016-10-21-005 - arrêté 2016-5054 - association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" (CSAPA) - 111, rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE - Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 36
69-2016-10-21-006 - arrêté 2016-5055- Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" - Place du Coteau 69700 Givors - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 39
69-2016-10-21-007 - arrêté 2016-5056 association ANPAA - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jean-Charles Sournia" spécialisé alcool - 408, rue des remparts - 69400 Villefranche sur Saône - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 42
69-2016-10-21-008 - arrêté 2016-5057 Association ARIA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" - 7, place du Griffon 69001 LYON - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 45
69-2016-10-21-009 - arrêté 2016-5058 Association ARIA - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psycho-actives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 48
69-2016-10-21-010 - arrêté 2016-5059 - Association ARIA - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) Ruptures - 36, rue Burdeau 69001 LYON - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 51
69-2016-10-21-011 - arrêté 2016-5060 Association Le Mas : centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) Pause Diabolo - 64, rue Villeroy 69003 LYON - détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 54
69-2016-10-11-006 - Arrêté n° 2016-5117 en date du 11 octobre 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Condrieu (Rhône) à Monsieur Florent CHAMBAZ, directeur des centres hospitaliers de Vienne et de Beaurepaire (Isère) (2 pages)	Page 57
69-2016-10-21-004 - Arrêté n° 2016-5477 du 21 octobre 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur des Centres Hospitaliers de Saint Symphorien sur Coise et Saint Laurent de Chamousset (Rhône) à Monsieur Marc MORIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du Centre Hospitalier de Saint-Galmier (Loire) (2 pages)	Page 60
69-2016-11-21-003 - Arrêté n° 2016/5559 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société ALH AMBULANCES à 69230 SAINT GENIS LAVAL (1 page)	Page 63

69-2016-11-21-004 - Arrêté n° 2016/5560 portant autorisation pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ACTIF AMBULANCES 49 rue de Verdun 69100 VILLEURBANNE (2 pages)	Page 65
69-2016-11-18-002 - Arrêté n° 2016/5999 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres société LYS AMBULANCES 69890 LA TOUR DE SALVAGNY (1 page)	Page 68
69-2016-11-18-001 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres LYS AMBULANCES à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY (2 pages)	Page 70
69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration	
69-2016-11-28-001 - agrément médecin permis de conduire dr mantout (2 pages)	Page 73
69_Préf_Préfecture du Rhône	
69-2016-11-25-003 - Annulation d'examen LYON CAP FORMATION du 2 novembre 2016 (2 pages)	Page 76
69-2016-11-15-001 - arrêté approuvant la convention d'occupation CNR-PRISCA (2 pages)	Page 79
69-2016-11-16-005 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Saône-Beaujolais (2 pages)	Page 82
69-2016-11-16-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 69-2016-07-04-004 du 4 juillet 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Brignais (4 pages)	Page 85
69-2016-11-14-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines sur les captages de la Scierie, Ajoux, Gonnet, Trichard, Aurey, Suchet 1 et 2 et Pey de la commune de Poule-Les-Echarmeaux au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ; instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant ; autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine ; et portant retrait de l'arrêté préfectoral modificatif n°69-2016-10-18-001 du 18 octobre 2016 (2 pages)	Page 90
69-2016-11-23-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 93
69-2016-11-24-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 95
69-2016-11-16-003 - Arrêté prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône Beaujolais et intégration de la commune de Saint Georges de Reneins (7 pages)	Page 97
69-2016-11-21-005 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte des Monts d'Or (7 pages)	Page 105
69-2016-11-14-003 - autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération pour les ouvrages de protection contre les crues du Garon sur le territoire des communes de Chassagny, Montagny, Grigny, Givors, Soucieu en Jarrest, Messimy, Brignais et Chaponost (3 pages)	Page 113

69-2016-11-16-004 - autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation DEVENIR » (2 pages)	Page 117
69-2016-11-15-006 - Gares2016 (8 pages)	Page 120
69-2016-11-25-004 - PREFECTURE DU RHONE - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL- ENTREPRISE SOLVAY (6 pages)	Page 129
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2016-10-27-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 10 27 310 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP CCAS ST SYMPHORIEN D'OZON (2 pages)	Page 136
69-2016-11-10-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 11 10 345 RENOUELEMENT DECLARATION SAP COUP D'POUCE (2 pages)	Page 139
69-2016-11-23-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_23_361 DECLARATION SAP M. RIMET Kvin (2 pages)	Page 142
69-2016-10-26-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_26_306 RENOUELEMENT DECLARATION SAP M. GIRARD Guillaume (2 pages)	Page 145
69-2016-10-26-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_26_307 DECLARATION SAP MME VITELLI Sylvie (2 pages)	Page 148
69-2016-10-26-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_26_308 RENOUELEMENT DECLARATION SAP ESPACES VERTS DU BILLON (2 pages)	Page 151
69-2016-10-26-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_26_309 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP AUTONOMIE SERVICE A DOMICILE (2 pages)	Page 154
69-2016-10-27-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_311 DECLARATION SAP M. TREUTENAERE Fabrice (2 pages)	Page 157
69-2016-10-27-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_312 DECLARATION SAP MME PALLESCHI Dania (2 pages)	Page 160
69-2016-10-27-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_313 DECLARATION SAP M. TCHALEKIAN Fabrice (2 pages)	Page 163
69-2016-10-27-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_314 DECLARATION SAP MME MICHEL-GROSJEAN Aude (2 pages)	Page 166
69-2016-10-28-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_28_315 DECLARATION MAXI AIDE GRAND LYON.doc (2 pages)	Page 169
69-2016-11-02-001 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_317 RENOUELEMENT DECLARATION SAP NATURE & SERVICES (2 pages)	Page 172
69-2016-11-02-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_318 DECLARATION SAP EDUDOM (2 pages)	Page 175
69-2016-11-02-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_319 DECLARATION SAP MME PARENT Frdrique (2 pages)	Page 178
69-2016-11-02-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_320 DECLARATION SAP MME MATTOT Fabrine (2 pages)	Page 181
69-2016-11-03-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_321 DECLARATION-AIDE A DOMICILE HAUTE AZERGUES.doc (2 pages)	Page 184

69-2016-11-03-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_322 AGREMENT-AIDE A DOMICILE HAUTE AZERGUES.doc (2 pages)	Page 187
69-2016-11-03-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_323 DECLARATION-ENTRAIDE TARARIENNE.doc (2 pages)	Page 190
69-2016-11-03-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_324 AGREMENT-ENTRAIDE TARARIENNE.doc (2 pages)	Page 193
69-2016-11-03-013 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_325 DECLARATION-SAD DE CALUIRE.doc (2 pages)	Page 196
69-2016-11-03-014 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_326 AGREMENT-SAD DE CALUIRE.doc (2 pages)	Page 199
69-2016-11-03-015 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_327 DECLARATION-SAD DE COURS LA VILLE.doc (2 pages)	Page 202
69-2016-11-03-016 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_328 AGREMENT-SAD DE COURS LA VILLE.doc (2 pages)	Page 205
69-2016-11-03-017 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_329 DECLARATION-MARISEVE.doc (2 pages)	Page 208
69-2016-11-03-018 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_330 DECLARATION-CAADS-ADHAP SERVICES.doc (2 pages)	Page 211
69-2016-11-04-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_04_332 SUPPRESSION ACTIVITES DECLARATION SAP M. FLORES Cdric (2 pages)	Page 214
69-2016-11-07-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_07_333 DECLARATION SAP Mme MARCON Marie Franca (2 pages)	Page 217
69-2016-11-07-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_07_334 DECLARATION - FAMILLE A COEUR.doc (3 pages)	Page 220
69-2016-11-08-001 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_335 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP INSERTION EMPLOIS SERVICES (2 pages)	Page 224
69-2016-11-08-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_336 DECLARATION SAP BULBILLE (2 pages)	Page 227
69-2016-11-08-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_337 DECLARATION SAP Mme RINAUDO Apolline (2 pages)	Page 230
69-2016-11-08-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_338 DECLARATION SAP APB Partners (2 pages)	Page 233
69-2016-11-08-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_339 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP LA VIE PLUS FACILE (2 pages)	Page 236
69-2016-11-08-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_340 DECLARATION SAP LILI SMART (2 pages)	Page 239
69-2016-11-08-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_341- DECLARATION - VIVRE A DOMICILE.doc (2 pages)	Page 242
69-2016-11-10-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_342 DECLARATION SAP M. JACQUIN Evan (2 pages)	Page 245

69-2016-11-10-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_343 DECLARATION SAP OXYGEN (2 pages)	Page 248
69-2016-11-10-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_344 DECLARATION SAP M. PERRIN Gauthier (2 pages)	Page 251
69-2016-11-10-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_346 DECLARATION SAP Mme SAINT-MICHEL Manon (2 pages)	Page 254
69-2016-11-10-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_346 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP ACADEMIE DES BALAIS (2 pages)	Page 257
69-2016-11-10-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_348 DECLARATION SAP DROP TELECOM (2 pages)	Page 260
69-2016-11-14-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_14_349 DECLARATION - LES CHAPULINES-BABYCHOU SERVICES.doc (2 pages)	Page 263
69-2016-11-14-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_14_350 DECLARATION - PRESENCE DU HUITIEME.doc (3 pages)	Page 266
69-2016-11-14-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_14_351 AGREMENT-PRESENCE DU HUITIEME.doc (2 pages)	Page 270
69-2016-11-15-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_15_352 DECLARATION - SOLUTIONS SERVICES ASSISTANCE .doc (2 pages)	Page 273
69-2016-11-16-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_353 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP Mme CARPENTIER Virginie (2 pages)	Page 276
69-2016-11-16-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_354 DECLARATION SAP Mme NGUEFACK Jeanne (2 pages)	Page 279
69-2016-11-16-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_355 DECLARATION SAP M. OTT Quentin (2 pages)	Page 282
69-2016-11-16-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_356 RETRAIT DECLARATION SAP Mme BOUBEKEUR Hafida (2 pages)	Page 285
69-2016-11-16-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_357 RETRAIT DECLARATION SAP Mme EL BOUKRIOU Sanae (2 pages)	Page 288
69-2016-11-21-001 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_21_358 DECLARATION SAP M. SALVADOR Francis (2 pages)	Page 291
69-2016-11-21-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_21_359 RETRAIT DECLARATION SAP Mme JOLY Roxane (2 pages)	Page 294
69-2016-11-21-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_21_360 RETRAIT DECLARATION SAP M. CORNET Frdric (2 pages)	Page 297
69-2016-10-28-003 - ARRETE DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_10_28_316 AGREMENT MAXI AIDE.doc (2 pages)	Page 300
69-2016-07-13-003 - Arrêté préfectoral n°2015071302 du 13 juillet 2016 décernant la médaille d'honneur du travail (2 pages)	Page 303
69-2016-11-25-001 - arrt prfectoral APRE reprise de crdits CD69 (2 pages)	Page 306
69-2016-11-25-002 - arrt prfectoral APRE reprise de crdits MDL (2 pages)	Page 309

69-2016-11-15-004 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 11 15 118-MINAPATH-ESUS (1 page)	Page 312
69-2016-11-15-003 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 11 15 132-LES MENUISIERS DU RHONE-ESUS (1 page)	Page 314
69-2016-11-03-019 - Microsoft Word - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_331 DECLARATION-MS DOM.doc (2 pages)	Page 316
84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau	
69-2016-11-10-013 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu-dit Saint Jean de Dieu sur la commune de LYON, parcelles cadastrées CE 0217 et CE 0214 (2 pages)	Page 319
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2016-11-25-005 - Arrêté inter préfectoral d'ouverture d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général du 4e programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Bourbre et de ses affluents sur la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (S.M.A.B.B.) (6 pages)	Page 322
69-2016-11-22-002 - Arrêté n°69-11-22-B 97 du 22 novembre 2016 modifiant l'arrêté n°2013-B 103 du 6 novembre 2013 autorisant le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du Grand Parc de Miribel Jonage à réaliser la remise en eau de la lône de JONAGE (12 pages)	Page 329

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-24-007

Arrêté 2016-5045 Association Orsac - 51, rue de la Bourse
69002 LYON - ACT d'Hestia - 43/45, rue Antonin Perrin
69100 VILLEURBANNE - détermination de la dotation
globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-5045

Objet : Association ORSAC – 51, rue de la Bourse – 69002 LYON
ACT d'Hestia – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

**Délégation départementale du Rhône
– Métropole de Lyon**
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique d'Hestia », géré par l'association ORSAC (N° FINESS 69 001 480 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 279 €	698 186 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	477 526 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 381 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	671 936 €	698 186 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice 2015 affecté au financement de mesures nouvelles d'exploitation non reconductibles	16 250 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique d'Hestia », géré par l'association ORSAC est fixée à **671 936 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique d'Hestia », géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 671 936 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-24-008

Arrêté 2016-5046 Association ORSAC - 51, rue de la
Bourse 69002 LYON - Lits Halte Soins Santé - La Villa
d'Hestia - 45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE
- détermination de la dotation globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-5046

Objet : Association ORSAC – 51, rue de la Bourse – 69002 LYON
Lits Halte Soins Santé – La Villa d’Hestia –45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Rhône

– Métropole de Lyon

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC (N° FINESS 69 002 187 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 136 €	1 230 485 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 357 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 992 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 230 485 €	1 230 485 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia, gérée par l'association ORSAC est fixée à **1 230 485 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017, la dotation provisoire de la structure Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia, gérée par l'association ORSAC, gérée par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 1 230 485 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-25-007

Arrêté 2016-5047 Association ENTR'AIDS - 24 rue de la
Part-Dieu 69003 LYON - ACT d'ENTR'AIDS - 24 rue de
la Part-Dieu 69003 LYON - détermination de la dotation
globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-5047

Objet : Association ENTR'AIDS – 24, rue de La Part Dieu – 69003 LYON
ACT d'ENTR'AIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association ENTR'AIDS (N° FINESS 69 001 710 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 488 €	818 798 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 348 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 962 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	811 798 €	818 798 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association ENTR'AIDS est fixée à **811 798 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association ENTR'AIDS à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 729 798 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-31-008

Arrêté 2016-5048 Association BASILIADE - 12, rue
Béranger 75003 Paris - ACT BASILIADE - 9, place
Aristide Briand - 69003 LYON - détermination de la
dotation globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-5048

Objet : Association BASILIADE – 12, rue Béranger – 75 003 PARIS
ACT BASILIADE – 9, Place Aristide Briand – 69003 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE (N° FINESS 69 003 384 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 894 €	629 672 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 534 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 244 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	612 108 €	629 672 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 509 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 055 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE est fixée à **612 108 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 597 108 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-26-015

Arrêté 2016-5049 Association Recherche Handicap et
Santé Mentale (ARHM) - Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et
spécialisé "substances psycho-actives illicites" - 45, avenue
Pasteur - 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR -
détermination de la dotation globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-5049

Objet : Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)
Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" - 45, avenue Pasteur - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6013 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" La Fucharnière ;

Vu l'arrêté n° 2011-4875 du 16 décembre 2011 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes transférant à compter du 1^{er} janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement La Fucharnière spécialisé "substances psycho-actives illicites" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association l'ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM (N° FINESS 69 002 923 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 341 €	713 633 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 724 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 568 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	697 587 €	713 633 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 046 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM est fixée à **697 587 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 697 587 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-26-016

Arrêté 2016-5050 - Association Recherche Handicap et
Santé Mentale (ARHM) - 290, route de Vienne 69008
LYON - Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire
"toutes addictions" - détermination de la dotation globale
de financement 2016

Arrêté n° 2016-5050

Objet : Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)
290, route de Vienne - 69008 LYON
Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire
"toutes addictions" - Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6012 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'association LYADE ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4874 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1^{er} janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association l'ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'ARHM (N° FINESS 69 078 797 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 407 €	1 362 362 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 189 449 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 506 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 360 462 €	1 362 362 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'association ARHM est fixée à **1 360 462 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'association ARHM à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 1 360 462 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-27-009

Arrêté 2016-5051- Hospices Civils de Lyon - centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé
"substances psycho-actives illicites" 5, place d'Arsonval
69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) -
détermination de la dotation globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-5051

Objet : HOSPICES CIVILS DE LYON - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites" 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot)
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 079 935 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 877 €	428 562 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 685 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	428 562 €	428 562 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **428 562 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 428 562 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-27-010

Arrêté 2016-5052 - Hospices civils de Lyon - Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) de l'hôpital de la Croix-Rousse spécialisé
"substances psycho-actives illicites" - 103, grande rue de la
Croix-Rousse 69004 LYON (groupement hospitalier Nord)
- détermination de la dotation globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-5052

Objet : HOSPICES CIVILS DE LYON - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites" 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord)
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 002 921 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 875 €	691 146 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	607 271 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	691 146 €	691 146 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **691 146 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 691 146 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-24-009

Arrêté 2016-5053 Centre Hospitalier LE VINATIER -
Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes
addictions" - maison d'arrêt de Lyon-Corbas - 40,
boulevard des Nations 69962 LYON-CORBAS -
détermination de la dotation globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-5053

Objet : Centre hospitalier LE VINATIER - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" - maison d'arrêt de Lyon-Corbas
40, boulevard des Nations - 69962 LYON CORBAS
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier (N° FINESS 69 079 938 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 496 €	419 565 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 344 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 725 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	377 565 €	419 565 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **419 565 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 419 565 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-21-005

arrêté 2016-5054 - association ANPAA - Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
spécialisé "alcool" (CSAPA) - 111, rue du 1er mars 1943 -
69100 VILLEURBANNE - Détermination de la dotation
globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-5054

Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" (CSAPA) - 111, rue du 1^{er} mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne et géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 001 729 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 200 €	472 178 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 087 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 891 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	472 178 €	472 178 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de VILLEURBANNE géré par l'association ANPAA est fixée à **472 178 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de VILLEURBANNE géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 467 378 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-21-006

arrêté 2016-5055- Association ANPAA - Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) "toutes addictions" - Place du Coteau 69700
Givors - détermination de la dotation globale de
financement 2016

Arrêté n° 2016-5055

Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" - Place du Coteau - 69700 GIVORS
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé à Givors, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé à Givors, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de GIVORS géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 000 598 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 830 €	287 229 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 667 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 368 €	
	Déficit de l'exercice N-1	11 364 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	286 729 €	287 229 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de GIVORS géré par l'association ANPAA est fixée à **286 729 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de GIVORS géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 271 865 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-21-007

arrêté 2016-5056 association ANPAA - centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) "Jean-Charles Sournia" spécialisé alcool - 408,
rue des remparts - 69400 Villefranche sur Saône -
détermination de la dotation globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-5056

Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jean-Charles Sournia" spécialisé alcool - 408, rue des Remparts - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jean-Charles Sournia" spécialisé alcool situé 408, rue des Remparts à Villefranche sur Saône, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jean-Charles Sournia" spécialisé alcool situé 408, rue des Remparts à Villefranche sur Saône, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "Jean-Charles Sournia" à Villefranche sur Saône géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 003 026 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 776 €	322 100 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 318 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 086 €	
	Déficit de l'exercice N-1	5 920 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	322 100 €	322 100 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA "Jean-Charles Sournia" à Villefranche sur Saône géré par l'association ANPAA est fixée à **322 100 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA "Jean-Charles Sournia" à Villefranche sur Saône géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 313 080 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-21-008

arrêté 2016-5057 Association ARIA - Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) du Griffon "toutes addictions" - 7, place du
Griffon 69001 LYON - détermination de la dotation
globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-5057

Objet : Association ARIA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" - 7, place du Griffon - 69001 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA (N° FINESS 69 079 798 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 358 €	1 096 597 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	920 882 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 357 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 086 138 €	1 096 597 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 459 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-1 affecté au financement des mesures d'exploitation	5 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA est fixée à **1 086 138 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 1 086 138 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-21-009

arrêté 2016-5058 Association ARIA - centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psycho-actives
illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE
SUR SAONE - détermination de la dotation globale de
financement 2016

Arrêté n° 2016-5058

Objet : Association ARIA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psycho-actives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan "spécialisé substances psycho-actives illicites" et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA (N° FINESS 69 079 321 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 143 €	721 140 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 256 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 741 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	698 801 €	721 140 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	16 339 €	
	Excédent N-1 affecté au financement des mesures d'exploitation	5 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA est fixée à **698 801 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 715 140 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-21-010

arrêté 2016-5059 - Association ARIA - Centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques pour les
usagers de drogue (CAARUD) Ruptures - 36, rue Burdeau
69001 LYON - détermination de la dotation globale de
financement 2016

Arrêté n° 2016-5059

Objet : Association ARIA - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36, rue Burdeau - 69001 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-625 du 14 août 2009 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association Ruptures ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association Ruptures à l'association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), suite à la fusion-absorption de l'association Ruptures par l'association ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association ARIA (N° FINESS 69 001 574 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 785 €	746 980 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 323 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 872 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	729 093 €	746 980 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	12 387 €	
	Excédent N-1 affecté au financement des mesures d'exploitation	5 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures géré par l'association ARIA est fixée à **729 093 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD Ruptures géré par l'association ARIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 741 480 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-21-011

arrêté 2016-5060 Association Le Mas : centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques pour les
usagers de drogue (CAARUD) Pause Diabolo - 64, rue
Villeroy 69003 LYON - détermination de la dotation
globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-5060

Objet : Association Le MAS - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64, rue Villeroy - 69003 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association Le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS (N° FINESS 69 001 564 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 704 €	530 172 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 973 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 494 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 172 €	530 172 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS est fixée à **530 172 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation provisoire du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 505 172 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

P/ La directrice générale
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-11-006

Arrêté n° 2016-5117 en date du 11 octobre 2016 confiant
l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de
Condrieu (Rhône) à Monsieur Florent CHAMBAZ,
directeur des centres hospitaliers de Vienne et de
Beaurepaire (Isère)

Arrêté 2016-5117 en date du 11 octobre 2016

Confiant l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Condrieu (Rhône) à Monsieur Florent CHAMBAZ, directeur des centres hospitaliers de Vienne et de Beaurepaire (Isère)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 16 septembre 2016, nommant Madame Stéphanie DUMONT, directrice du centre hospitalier de Condrieu, en tant que directrice adjointe aux centres hospitaliers de Vienne et de Beaurepaire (Isère), à compter du 15 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Florent CHAMBAZ, directeur des centres hospitaliers de Vienne et de Beaurepaire (Isère) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Condrieu (Rhône) à compter du 15 octobre 2016 jusqu'à la date effective d'installation d'un nouveau directeur.

Article 2 : Monsieur CHAMBAZ, percevra pour les 3 premiers mois de cet intérim, soit du 15 octobre 2016 au 14 janvier 2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à :
 $0,1 \times 5\,600 \text{ €} \times 3$ soit 1 680 € soit un montant mensuel de **560 €**
Ce montant sera proratisé en fonction de la durée effective de l'intérim.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Monsieur CHAMBAZ percevra, à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, **d'un montant de 390 €.**

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Rhône

et de la métropole de Lyon

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon cedex 03

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par déléation,
Le directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-21-004

Arrêté n° 2016-5477 du 21 octobre 2016 confiant l'intérim
des fonctions de directeur des Centres Hospitaliers de Saint
Symphorien sur Coise et Saint Laurent de Chamousset
(Rhône) à Monsieur Marc MORIN, directeur
d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur
du Centre Hospitalier de Saint-Galmier (Loire)

Arrêté 2016-5477 en date du 21 octobre 2016

Confiant l'intérim des fonctions de directeur des Centres Hospitaliers de Saint Symphorien sur Coise et Saint Laurent de Chamousset (Rhône) à Monsieur Marc MORIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du Centre Hospitalier de Saint-Galmier (Loire)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions statutaires relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu la CAPN du 5 juillet 2016 portant mutation de Monsieur Nicolas DUBUY, directeur des Centres Hospitaliers de Saint Symphorien sur Coise et Saint Laurent de Chamousset ;

Considérant que le départ effectif de Monsieur Nicolas DUBUY prend effet le 3 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc MORIN, directeur du CH de Saint-Galmier, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des CH de Saint Symphorien sur Coise et Saint Laurent de Chamousset, à compter du 3 novembre 2016, jusqu'à l'installation du nouveau directeur ;

Article 2 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Monsieur Marc MORIN percevra, à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, d'un montant de **580,00 €**.

Article 3 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par les établissements dont la vacance du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et les présidents de conseil de surveillance des CH de Saint-Galmier, Saint Symphorien sur Coise et Saint Laurent de Chamousset, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par déléation,
Le directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-11-21-003

Arrêté n° 2016/5559 portant abrogation pour effectuer des
transports sanitaires terrestres - société ALH

*Arrêté n° 2016/5559 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres -
AMBULANCES à 69230 SAINT GENIS LAVAL
société ALH AMBULANCES à 69230 SAINT GENIS LAVAL*

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2016/5559 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6,
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2016/4465 du 22 septembre 2016 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ALH AMBULANCES ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire établi le 27 octobre 2016, entre la société ALH AMBULANCES et la société ACTIF AMBULANCES, autorisation cédée sans véhicule, laquelle sera portée par l'ambulance de catégorie A de marque OPEL immatriculée CD-448-SA ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire établi le 27 octobre 2016, entre la société ALH AMBULANCES et la société ACTIF AMBULANCES, autorisation cédée sans véhicule, laquelle sera portée par l'ambulance de catégorie C de marque RENAULT immatriculée CA-844-JS,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGE l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

ALH AMBULANCES - Monsieur Haykel ABID

Parc d'Activités Estanco - Chemin de Pressin - 69230 SAINT GENIS LAVAL

Sous le numéro : 69-321

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 21 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-11-21-004

Arrêté n° 2016/5560 portant autorisation pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2016/5560 portant autorisation pour effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société ACTIF AMBULANCES 49 rue de Verdun 69100 VILLEURBANNE*

**ACTIF AMBULANCES 49 rue de Verdun 69100
VILLEURBANNE**

Arrêté n° 2016/5560 portant autorisation pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 24 octobre 2016 de la société ACTIF AMBULANCES ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 28 octobre 2016 ;

Considérant les statuts constitutifs de la société ACTIF AMBULANCES du 24 octobre 2016 ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire établi le 27 octobre 2016, entre la société ALH AMBULANCES et la société ACTIF AMBULANCES, autorisation cédée sans véhicule, laquelle sera portée par l'ambulance de catégorie A de marque OPEL immatriculée CD-448-SA ;

Considérant le contrat établi le 24 octobre 2016 entre la société HAMY AMBULANCES sise 49 rue de Verdun à 69100 VILLEURBANNE et la société ACTIF AMBULANCES relatif à la location de l'ambulance de catégorie A de marque OPEL immatriculée CD-448-SA ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire établi le 27 octobre 2016, entre la société ALH AMBULANCES et la société ACTIF AMBULANCES, autorisation cédée sans véhicule, laquelle sera portée par l'ambulance de catégorie C de marque RENAULT immatriculée CA-844-JS ;

Considérant le contrat établi le 24 octobre 2016 entre la société ALPHA 38 AMBULANCES sise 6 impasse des Bussièrès à 38300 BOURGOIN JALLIEU la société ACTIF AMBULANCES relatif à la location de l'ambulance de catégorie C de marque RENAULT immatriculée CA-844-JS ;

Considérant l'attestation établie le 14 octobre 2016, par la S.C.I. DU ROULET représentée par Monsieur Olivier TARGE et sise 41 rue de Verdun à 69100 VILLEURBANNE, relative aux locaux implantés 49 rue de Verdun à 69100 VILLEURBANNE et mis à disposition de la société ACTIF AMBULANCES ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 28 octobre 2016 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. ACTIF AMBULANCES - Madame Nathalie COLLEONI
49 rue de Verdun - 69100 VILLEURBANNE

N° d'agrément : 69-356

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 21 novembre 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

,

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-11-18-002

Arrêté n° 2016/5999 portant abrogation d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres société LYS

*Arrêté n° 2016/5999 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres société LYS AMBULANCES 69890 LA TOUR DE SALVAGNY*

Arrêté n° 2016/5999 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté n° 2016/3493 du 9 novembre 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société LYS AMBULANCES, lequel est erroné,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : **EST ABROGE** un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

S.A.S. LYS AMBULANCES - Monsieur Alexandre PROU

3 allée du Levant - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Sous le numéro : **69-355**

. Seconde implantation : **E.U.R.L. AMBULANCES CALADOISE**

1121 chemin des Grands Moulins - 69400 GLEIZE

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 18 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-11-18-001

Arrêté portant agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres LYS AMBULANCES à 69890 LA

*Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres LYS AMBULANCES à
69890 LA TOUR DE SALVAGNY*

Arrêté n° 2016/6000 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté n° 2016/3493 du 9 novembre 2016 portant autorisation pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société LYS AMBULANCES et sur lequel le numéro d'agrément de cette dernière est erroné ;
- Considérant** l'acte de cession établi le 28 juin 2016, entre Madame Nicole JOUANNAUX, Madame Gaudeline JOUANNAUX et Monsieur Gaël JOUANNAUX, cédants, et la société GROUPE BRH dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100), 254 rue Francis de Pressensé, cessionnaire ;
- Considérant** les statuts de la société LYS AMBULANCES, mis à jour au 31 août 2016 ;
- Considérant** les décisions de l'associée unique du 31 août 2016, actant le transfert du siège social et la nomination de Monsieur Alexandre PROU, en qualité de Président ;
- Considérant** le bail commercial établi le 20 juin 2016 entre la SCI YVAN, représentée par Monsieur Thierry ROBERT, bailleur, et la société LYS AMBULANCES, preneur, relatif aux locaux sis 3 allée du Levant à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY ;
- Considérant** le contrôle des installations matérielles sises 3 allée du Levant à 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, réalisé le 27 juillet 2016 ;
- Considérant** les statuts de la société AMBULANCES CALADOISE du 1^{er} octobre 2016 ;
- Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 18 octobre 2016 de la société AMBULANCES CALADOISE ;
- Considérant** le bail professionnel établi le 1^{er} octobre 2016 entre la SCI BERNET, représentée par Monsieur Franck BERNET, bailleur, et la société AMBULANCES CALADOISES, preneur, relatif aux locaux sis 1121 chemin des Grands Moulins à 69400 GLEIZE ;
- Considérant** le contrôle des installations matérielles sises 1111 chemin des Grands Moulins à 69400 GLEIZE, réalisé le 9 août 2016 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. LYS AMBULANCES - Monsieur Alexandre PROU

3 allée du Levant - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Sous le numéro : **69-006**

. Seconde implantation : **E.U.R.L. AMBULANCES CALADOISE**

1121 chemin des Grands Moulins - 69400 GLEIZE

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/3493 du 9 novembre 2016.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 18 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et
de l'intégration

69-2016-11-28-001

agrément médecin permis de conduire dr mantout



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de
l'immigration et de l'intégration

Bureau des usagers de la route
Section permis

Affaire suivie par : Commission Médicale/TM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément en qualité de médecin consultant
hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande présentée par le docteur François MANTOUT, en date du 22 octobre 2016 ;

VU l'attestation favorable de M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 27 avril 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément en qualité de médecin chargé d'apprécier, hors commission médicale, l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, est délivré au Docteur François MANTOUT, exerçant 8 rue Jean Jaures 42140 Chazelles sur Lyon.

ARTICLE 2 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans dans la limite d'âge fixée à 73 ans.

ARTICLE 3 : le médecin s'engage à suivre la formation continue prévue par la réglementation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au docteur François MANTOUT et une copie sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de la notification.

- Par l'exercice d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut décision implicite de rejet.

-Par l'exercice d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : La directrice de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-25-003

Annulation d'examen LYON CAP FORMATION du 2
novembre 2016

PREFET DU RHONE

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile

Bureau des Polices
Administratives

Lyon le 25 NOV. 2016

ARRETE PORTANT ANNULATION D'UN EXAMEN VTC

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code des transports;

VU la loi n° 2014-1114 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes et notamment l'article R 3122-13

VU l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, modifié par l'arrêté du 18 mars 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-29-004 du 29 mars 2016, portant agrément n°VTC-16-05 et autorisant Madame Lynda LARRAS épouse SMAIL à exploiter un centre de formation VTC, dénommé LYON CAP FORMATION ayant son siège social 555 chemin du bois 69140 RILLIEUX LA PAPE;

VU le contrôle administratif du 2 novembre 2016 effectué par la préfecture du Rhône;

VU les conclusions du rapport du 9 novembre de l' U.R.J/G2I de la Sûreté Départementale du Rhône;

VU le courrier en date du 10 novembre 2016 par lequel des explications ont été sollicitées auprès de l'intéressée concernant les faits reprochés ;

VU la réponse du 14 novembre 2016 de Maître Laurent IBARA, réceptionnée le 21 novembre 2016;

Considérant que le 2 novembre 2016 lors d'un contrôle administratif au centre de formation LYON CAP FORMATION à RILLIEUX LA PAPE, des fraudes et des irrégularités ont été détectées;

Considérant que lors de ce contrôle, le nommé Faissal BOUDOUAOUR passait l'examen sous le nom de Marouane BOUZAZI, usurpation rendue possible par le non contrôle des pièces d'identité par la responsable du centre d'examen;

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr

Considérant que madame Farida BRAHIM, responsable de l'examen, reconnaît ne pas avoir fait contrôler les pièces d'identité;

Considérant que lors de ce contrôle, à la lecture des copies déjà rendues, deux copies sans aucune réponse ni nombre de cases cochées étaient détectées;

Considérant que madame Farida BRAHIM, responsable de l'examen, reconnaît avoir perçu des sommes d'argent pour falsifier les résultats à l'examen du 2 novembre 2016;

Considérant que l'examen VTC du 2 novembre 2016 s'est déroulé irrégulièrement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

ARRETE

Article 1 - L'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur du 2 novembre 2016 organisé par le centre de formation LYON CAP FORMATION, sis 555 rue du bois 69140 RILLEUX LA PAPE est annulé;

Article 2 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement;

Article 3- Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet de Région

Michel DELFUECH

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- *Un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès des services appropriés ;*
- *Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-15-001

arrêté approuvant la convention d'occupation
CNR-PRISCA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ n° D1A_BPIE_2016_11_15_1

**approuvant à la convention n°15-097 d'occupation de dépendances immobilières de la
concession de la Compagnie nationale du Rhône constitutive de droits réels conclue avec la
société CRISCA**

Le préfet du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 26 novembre 1937 modifié déclarant d'utilité publique les travaux du port Édouard Herriot à Lyon, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 modifié relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu la convention d'occupation temporaire du 15 mars 2016, constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société CRISCA ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

1/2

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention n°15-097 d'occupation temporaire constitutive de droits réels, annexée au présent arrêté, concernant un terrain de 5716 m² environ, situé sur la commune de Lyon, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société CRISCA, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

La Compagnie nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à l'amodiatiaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

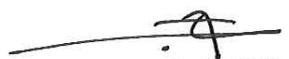
Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Lyon, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : M. le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-16-005

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes
Saône-Beaujolais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 16 novembre 2016

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Saône-Beaujolais**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 – III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3, paragraphes III et IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion entre la communauté de communes du Haut Beaujolais, la communauté de communes Saône-Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins ;

VU les délibérations des communes fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Saône-Beaujolais, déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Saône-Beaujolais sont les suivants :

- **1 conseiller** : Avenas, Aigueperse, Azolette, Cenves, Cercié, Charentay, Chenas, Chiroubles, Corcelles en Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Julienas, Jullié, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Monsols, Odenas, Ouroux, Propières, Quincié, Régnié-Durette, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne La Varenne, Saint Igny-de-Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Lager, Saint Mamert, Taponas, Trades, Vauxrenard, Vernay,

- **3 conseillers** : Villié-Morgon, Beaujeu,

- **6 conseillers** : Saint Georges de Reneins, Saint Jean d'Ardières,

- **12 conseillers** : Belleville.

Soit un total de 67 conseillers communautaires.

Article 2 – Les conseillers communautaires sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2-1° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le président de la communauté de communes Saône Beaujolais et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2016

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-16-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 69-2016-07-04-004 du 4 juillet
2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique et répartissant les électeurs pour la commune
Arrêté modificatif des bureaux de vote
de Brignais

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires
juridiques et de
l'administration locale

Bureau des
institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-11-16-001

**modifiant l'arrêté n° 69-2016-07-04-004 du 4 juillet 2016
instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de BRIGNAIS**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-07-04-004 du 4 juillet 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Brignais,

VU la demande du maire de Brignais du 4 novembre 2016 relative à la création d'une nouvelle rue,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-07-04-004 du 4 juillet 2016 sont modifiées ainsi qu'il suit :

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><u>Bureau n° 1 - Centralisateur</u></p> <p>Hôtel de Ville 28 rue Général de Gaulle <u>Salle des mariages</u></p>	<p>Allée des Cottages, Allée des Iris, Allée des Lilas, Allée des Marguerites, Allée des Pensées, Allée des Pétunias, Allée des Primevères, Allée des Roses, Allée des Violettes, Avenue de la Gare, Boulevard des Allées Fleuries, Impasse de la Pinette, Rue de Janicu, Rue de la Compassion, Rue des Capucines.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Hôtel de Ville 28 rue Général de Gaulle <u>Hall d'Accueil</u></p>	<p>Avenue de Verdun, Impasse de l'Amicale Laïque, Impasse Laviaille, Passage Saint Clair, Place de la Gare, Place des Terreaux, Place Guy de Chauillac, Promenade des Ponts, Rue Casse Froide, Rue de la Giraudière, Rue de la Pinette, Rue des Tasses, Rue du Moulin, Rue du Presbytère, Rue Général de Gaulle (du n° 26 au 54 et 35 au 79), Rue Mère Elise Rivet, Rue Paul Bovier Lapière (n° 0 au 4), Ruelle de la Giraudière, Ruelle du Pensionnat.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Gymnase municipal Boulevard des Sports <u>Salle d'arts martiaux</u></p>	<p>Allée de Beauversant, Allée des Alouettes, Allée des Bruyères, Allée des Chardonnerets, Allée des Grives, Allée des Mésanges, Allée des Moineaux, Allée des Oiseaux, Allée des Pinsons, Allée des Rossignols, Allée des Rouges Gorges, Allée du Coteau, Allée du Domaine, Allée du Mas, Allée du Verger, Chemin de l'Archet, Chemin de la Gerle, Chemin de la Petite Côte, Chemin de la Tuilerie, Chemin des Balmes, Chemin du Bois, Chemin du Bois Tissot, Chemin du Champ du Mont, Chemin du Clair Matin, Chemin du Puizat, Impasse de la Petite Balme, Impasse du Champ du Mont, Route du Coq Gaulois.</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Gymnase municipal Boulevard des Sports <u>Salle des sports collectifs</u></p>	<p>Allée de Bel Air, Allée de la Futaie, Allée de la Piscine, Allée des Chênes, Allée du Gai Vallon, Avenue du Stade, Chemin de Barray, Chemin de l'Auberge, Chemin de l'Etang, Chemin de la Côte, Chemin de la Levée, Chemin de la Rivière, Chemin des Amoureux, Chemin du Cantonniau, Chemin du Gué, Chemin du Michalon, Chemin du Vert Pré, Domaine de la Tour, Lieu-dit La Jamayère, Montée de la Côte, Rue Général de Gaulle (n° 147 à 183 et 158 à 172).</p>
<p>Bureau n° 5</p> <p>Groupe scolaire Jean Moulin/André Lassagne Boulevard de Schweighouse <u>Préau école primaire</u></p>	<p>Allée des Bouleaux, Allée des Cigales, Boulevard de Schweighouse, Boulevard André Lassagne, Chemin de la Colonne, Chemin de la Mouille, Chemin des Vieilles Vignes, Chemin du Gaud, Chemin du Lac, Chemin de la Plaine d'Elite, Impasse de la Garonnette, Impasse des Floralies, Impasse des Genêts, Impasse des Taillis, Impasse du Fournil, Impasse du Lantanay, Résidence les Hauts de Brignais, Rue d'Alsace, Rue de Bonneton, Rue des Ronzières, Rue des Sources, Rue de la Résidence du Garon.</p>

...../.....

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 6</p> <p align="center">Groupe scolaire Jean Moulin/André Lassagne Boulevard de Schweighouse <u>Salle de réunion du Centre Social</u></p>	<p>Chemin de Chiradie, Chemin de la Fonderie, Chemin des Aigais, Chemin des Basses Vallières, Chemin du Bois des Côtes, Impasse de l'Industrie, Impasse du Château Rouge, Route d'Irigny, Route de Soucieu, Route de Vourles, Rue de l'Industrie, Rue Général de Gaulle (n° 174 à la fin et 185 à la fin), Rue Paul Bovier Lapiere (n° 5 à la fin).</p>
<p align="center">Bureau n° 7</p> <p align="center">Groupe scolaire Jacques Cartier Chemin de la Lande <u>Salle de quartier</u></p>	<p>Allée de l'Eolienne, Allée des Frênes, Allée des Mimosas, Allée des Sapins, Allée des Saules, Allée des Tilleuls, Chemin de Chantevent, Chemin de la Cheneraie, Chemin de la Lande, Chemin des Acacias, Chemin des Châtaigniers, Chemin des Collonges, Chemin des Erables, Chemin des Marronniers, Chemin des Pépinières, Chemin des Quatre Vents, Chemin des Revousses, Impasse des Prunus, Route de Chaponost le Vieux, Rue des Quatre Saisons, Rue du Douanier Rousseau.</p>
<p align="center">Bureau n° 8</p> <p align="center">Groupe scolaire Jacques Cartier Chemin de la Lande <u>Ecole maternelle - Salle d'évolution</u></p>	<p>Allée Arthur Rimbaud, Allée Auguste Renoir, Allée Charles Baudelaire, Allée Colin Muset, Allée de Beaunant, Allée des Castors, Allée Gérard de Nerval, Allée Jacques Prévert, Allée Jean de la Fontaine, Allée Paul Eluard, Allée Paul Gauguin, Allée Paul Verlaine, Allée Pierre de Ronsard, Allée Rosemonde Gérard, Boulevard des Poètes, Chemin de la Pillotte, Chemin de Moninsable, Chemin de Montibert, Chemin de Rochilly, Chemin de Sacuny, Chemin des Barolles, Chemin des Saignes, Chemin des Tards Venus, Chemin des Vallières, Chemin de la Pierre Souveraine, Impasse Claude Monet, Impasse des Ebénistes, Impasse Montibert, Route de Lyon, Rue du Cimetière, Rue du Merdanson, Rue Edouard Manet, Rue Général de Gaulle (n° 0 à 24 et 1 à 33), Rue Henri Matisse, Rue Pablo Picasso, Rue Paul Cézanne, Rue Paul Valéry, Rue Victor Hugo.</p>
<p align="center">Bureau n° 9</p> <p align="center">Groupe scolaire Claudius Fournion Rue Jeanne Pariset <u>Salle d'évolution</u></p>	<p>Allée du Haut Garel, Boulevard Georges Brassens, Boulevard des Sports, Chemin du Canal, Chemin du Rivage, Impasse des Cinq Perles, Passage des Orchidées, Place du 8 mai 1945, Place du Pont Vieux, Place du Souvenir, Place Emile et Antoine Gamboni, Rue Auguste Simondon, Rue Colonel Guillaud, Rue de l'Église, Rue de la Ratière, Rue René Louis Lafforgue, Rue de Ronde, Rue des Roses du Garel, Rue des Serres, Rue Diot, Rue du Garel, Rue du Garon, Rue Edith Piaf, Rue Jacques Brel, Rue Jean Rousselin, Rue Joe Dassin, Ruelle des Ecoliers.</p>

Bureau n° 10 Groupe Scolaire Claudius Fournion Rue Jeanne Pariset <u>Salle polyvalente</u>	Allée du Bois des Ecureuils, Allée de l'Ancolie, Allée de la Table Romaine, Allée des Tulipes, Avenue Ferdinand Gaillard, Boulevard de Bellevue, Boulevard des Ecureuils, Chemin de la Colline, Impasse de la Pérouse, Impasse des Coquelicots, Impasse du Bonnet, Impasse Robert, Rue des Chapeliers, Rue des Coquelicots, Rue des Rouliers, Rue du Bief, Rue du Bonnet, Rue Général de Gaulle (n° 56 à 156 et 81 à 145), Rue Jeanne Pariset.
--	--

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Brignais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Brignais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-14-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines sur les captages de la Scierie, Ajoux, Gonnet, Trichard, Aurey, Suchet 1 et 2 et Pey de la commune de Poule-Les-Echarmeaux au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ; instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant

;

autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine ; et portant retrait de l'arrêté préfectoral modificatif n°69-2016-10-18-001 du 18

octobre 2016

**ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016**

- **déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines sur les captages de la Scierie, Ajoux, Gonnet, Trichard, Aurey, Suchet 1 et 2 et Pey de la commune de Poule-Les-Echarmeaux au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;**
- **instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant ;**
- **autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine ;**

et portant retrait de l'arrêté préfectoral modificatif n°69-2016-10-18-001 du 18 octobre 2016

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines sur les captages de la Scierie, Ajoux, Gonnet, Trichard, Aurey, Suchet 1 et 2 et Pey de la commune de Poule-Les-Echarmeaux au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°69-2016-10-18-001 du 18 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux souterraines sur les captages de la Scierie, Ajoux, Gonnet, Trichard, Aurey, Suchet 1 et 2 et Pey de la commune de Poule-Les-Echarmeaux au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ; instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant ; autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle dans l'énumération des parties de parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate de la source Aurey a été constatée dans le tableau de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT que de nouvelles erreurs matérielles dans l'énumération des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate ont été constatées dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif n°69-2016-10-18-001 du 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles afin de permettre à la mairie de Poule-Les-Echarmeaux d'acquérir les parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le tableau de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 susvisé, à la ligne captage Aurey et dans la colonne parties de parcelles, il y a lieu de lire "**AH 21**" au lieu de "AE 21".

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°69-2016-06-24-002 du 24 juin 2016 sont inchangées.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral modificatif n°69-2016-10-18-001 du 18 octobre 2016 est retiré.

Article 4 :

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône;
- affiché en mairie de Poule-les-Echarmeaux pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 5 :

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à pour l'égalité des chances,

Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Le maire de Poule-les-Echarmeaux,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

La directrice départementale de la protection des populations du Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 14 novembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général adjoint
Sous-préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-23-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 23 novembre 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Laurence Fautra, maire de Décines-Charpieu ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : la mairie de Décines-Charpieu est habilitée à effectuer des opérations d'exhumation au sein des cimetières communaux.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16.69.032 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2016
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-24-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 24 novembre 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric Féry, représentant légal des Pompes funèbres LAO Roc Eclerc;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire des Pompes Funèbres «LAO Roc Eclerc » sis 89/91 grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon dont le représentant légal est Monsieur Frédéric Féry est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16-69-165 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2016

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 0821 803 069 (0,12€/min)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-16-003

Arrêté prononçant la fusion de la Communauté de
Communes du Haut Beaujolais,
de la Communauté de Communes Saône Beaujolais et
intégration de la commune
de Saint Georges de Reneins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 16 novembre 2016

**prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais,
de la Communauté de Communes Saône Beaujolais et intégration de la commune
de Saint Georges de Reneins**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 – III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3, paragraphes III et IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-04-08-005 du 8 avril 2016 portant projet de fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône Beaujolais et intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Juliéna et de Taponas ;

VU les avis favorables d'une majorité des conseils municipaux des communes concernées par le projet de périmètre ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé une nouvelle communauté de communes issue de la fusion entre la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, la Communauté de Communes Saône Beaujolais et de l'intégration de la commune de Saint-Georges de-Reneins.

Article 2 – La nouvelle communauté de communes se dénomme : « communauté de communes Saône-Beaujolais ».

Article 3 – Le périmètre de la communauté de communes Saône-Beaujolais comprend les communes suivantes :

Avenas, Aigueperse, Azolette, Beaujeu, Belleville, Cenves, Cercié, Charentay, Chenas, Chiroubles, Corcelles en Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Julienas, Jullié, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Monsols, Odenas, Ouroux, Propières, Quincié, Régnié-Durette, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne La Varenne, Saint Georges de Reneins, Saint Igny-de-Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean d'Ardières, Saint Lager, Saint Mamert, Taponas, Trades, Vauxrenard, Vernay et Villié-Morgon.

Article 4 – Le siège de la communauté de communes Saône-Beaujolais est situé à la Mairie de Belleville, 105 rue de la République, 69220 BELLEVILLE.

Article 5 – La communauté de communes Saône-Beaujolais exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes visés à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la communauté de communes Saône-Beaujolais sur l'ensemble de son périmètre.

Si le conseil communautaire le décide, par délibération, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les compétences optionnelles font l'objet d'une restitution aux communes. Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur les compétences supplémentaires.

.../...

Jusqu'à la délibération du conseil communautaire, ou au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté de communes Saône-Beaujolais exerce ces compétences dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné. L'ensemble de ces compétences est défini en annexe.

Article 6 – Lorsque l'exercice des compétences de la communauté de communes Saône-Beaujolais est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes.

Article 7 – A compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion entraîne :

- La création d'une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées,
- La dissolution des communautés de communes préexistantes,
- Le transfert à la communauté de communes Saône-Beaujolais de l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées,
- La substitution de la communauté de communes Saône-Beaujolais, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,
- Le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées à la communauté de communes Saône-Beaujolais,
- La reprise par la communauté de communes Saône-Beaujolais des résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées,
- Le retrait de la commune de Saint-Georges-de-Reneins de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Article 8 – La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 9 – Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Saône-Beaujolais. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 10 – L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées relève de la communauté de communes Saône-Beaujolais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

.../...

Article 11 – Les syndicats mixtes auxquels appartiennent les EPCI fusionnés doivent adapter leurs statuts pour tenir compte du périmètre et des compétences de la communauté de communes Saône-Beaujolais.

Article 12 – Les fonctions de receveur de la communauté de communes Saône-Beaujolais sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 13 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté de communes Saône-Beaujolais.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 15 – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2016

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

ANNEXE – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAÔNE-BEAUJOLAIS

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

I) compétences obligatoires

La communauté de communes Saône-Beaujolais exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- **1er groupe** - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- **2ème groupe** - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- **3ème groupe** - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- **4ème groupe** - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II) Compétences optionnelles

Sur le périmètre de la communauté de communes du Haut Beaujolais

- Protection et mise en valeur de l'environnement : Hydraulique de rivière sur tous les cours d'eau du territoire communautaire : Étude, mise en œuvre et suivi des actions et travaux conduits dans le cadre de contrats de rivière (bassin du Sornin, bassin de la Grosne et bassin de la petite Grosne) ; actions en faveur des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande d'énergie : Plan climat énergie territorial et démarche de territoire à énergie positive.
- Politique du logement et du cadre de vie : Elaboration de programmes visant à la mise en œuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ; Etude et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) ; Plate-forme de la rénovation énergétique du logement privé.
- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sur le périmètre de la communauté de communes Saône Beaujolais

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- Action sociale d'intérêt communautaire.

III) Compétences facultatives :

Sur le périmètre de la communauté de communes du Haut Beaujolais

- Informatique, multimédia et système d'information géographique (SIG) : Aménagement, entretien et gestion du centre multimédia communautaire à Saint-Mamert ; Actions de sensibilisation aux technologies de l'information et de la communication ; Création et gestion d'un SIG mutualisé entre la Communauté de Communes et les communes membres.
- Sports et culture : Soutien financier à l'école de musique ; Soutien au développement sportif et culturel sur le territoire communautaire par le versement de subventions aux associations contribuant au rayonnement supra-communal.
- Enfance, jeunesse et action sociale : Création et gestion d'un relais d'assistants maternels itinérant ; Soutien financier du centre social Vivre en Haut-Beaujolais.
- Organisation d'un service de transport à la demande de personnes sur délégation de compétence par le Département du Rhône sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Assainissement non collectif : Contrôle des installations d'assainissement non collectif ; Animation des opérations collectives de réhabilitation.

Sur le périmètre de la communauté de communes Saône Beaujolais

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Hydraulique des rivières et lutte contre l'érosion des terres : par référence à l'article L211-7 du code de l'environnement : l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, limités à ceux mentionnés sur les cartes IGN à l'échelle 1/25 000 ;
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols pouvant mettre en péril une ou des habitations ;

- La défense contre les inondations des habitations ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la protection des habitations ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- Protection et mise en valeur des espaces naturels sensibles du territoire communautaire
- Coordination d'un Plan climat énergie territorial et mise en œuvre d'actions de développement durable, s'inscrivant dans la transition énergétique.

● Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels : la médiathèque à Belleville, la médiathèque à Beaujeu, la bibliothèque Bernard Pivot à Quincié-en-Beaujolais, la mise en réseau des bibliothèques communales autour des médiathèques communautaires en lien avec le service départemental de lecture publique, le complexe cinématographique intercommunal à Belleville, le soutien aux acteurs culturels œuvrant pour le territoire.

- Contrôle et aide à la gestion des installations d'assainissement non collectif.
- Etude, construction, aménagement, extension, entretien et gestion des casernes de gendarmerie du territoire.
- Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.
- Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-21-005

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
des Monts d'Or



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 21 novembre 2016

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte des Monts d'Or

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3859/96 du 15 novembre 1996 portant constitution du syndicat mixte des Monts d'Or ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2449 du 3 juillet 2003, n° 4797 du 21 juillet 2010 et n° PREF_DLPAD_2015_12_10_121 du 8 décembre 2015 relatifs à la modification des statuts du syndicat mixte des Monts d'Or ;

VU la délibération du 8 juin 2016 dans laquelle le comité syndical du syndicat mixte des Monts d'Or propose de modifier les articles 2, 5, 4 et 16 de ses statuts ;

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Curis-au-Mont-d'Or, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or, Chasselay, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint Romain-au-Mont-d'Or, Limonest, Couzon-au-Mont-d'Or et Albigny-sur-Saône approuvent ces modifications statutaires ;

Considérant que l'absence de délibération des organes délibérants des autres membres du syndicat dans les 3 mois suivants la délibération du comité syndical vaut acceptation ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3859/96 du 15 novembre 1996, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** — Le syndicat mixte des Monts d'Or est constitué du Département du Rhône, de la Métropole de Lyon et des communes d'Albigny-sur-Saône, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Limonest, Lissieu, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

Article 2 - Le syndicat a pour objet, dans le respect des droits des personnes publiques et privées concernées par le site, de concevoir, programmer, réaliser ou faire réaliser tous travaux et aménagements concourant à la préservation, la restauration du patrimoine naturel et bâti, au maintien de l'activité agricole, à la mise en valeur des Monts d'Or et de ses liaisons avec la Saône, ainsi que tous équipements nécessaires à l'accueil du public dans le respect de ce patrimoine local.

Une charte d'objectifs pour les espaces naturels et agricoles définit la nature des interventions que le syndicat considère comme compatibles avec le caractère naturel et agricole des Monts d'Or. Elle constitue la référence de l'action du syndicat mixte et de ses partenaires publics ou privés.

La modification du contenu de la charte approuvée en même temps que les présents statuts ne peut se faire que par délibération du comité syndical approuvée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Le périmètre concerné correspond au territoire des communes membres.

Lorsque la continuité géographique d'un projet nécessite une intervention hors du périmètre défini, une convention avec la ou les collectivités concernées définit les modalités d'intervention spécifique.

A cette fin, le syndicat peut, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, et des compétences des membres du syndicat notamment :

- réaliser, faire réaliser toutes études nécessaires aux aménagements précités,
- mobiliser les financements indispensables,
- exécuter ou faire exécuter les travaux d'aménagement requis,
- gérer et entretenir le site en coopération avec les différents partenaires.

Le syndicat peut passer toutes commandes, conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

.../...

Article 3 — Le siège du syndicat est fixé en mairie de Limonest.

Article 4 — Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 — Le comité syndical est composé de :

- 1) deux délégués par commune et deux suppléants,
- 2) un délégué et un suppléant désigné par le conseil départemental du Rhône,
- 3) quatre délégués et quatre suppléants désignés par la Métropole de Lyon,

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat qu'ils exercent dans l'assemblée qui les mandate.

La répartition des voix délibératives est la suivante :

- 3 voix délibératives par délégué représentant chaque commune,
- 7 voix délibératives par délégué représentant le Conseil départemental du Rhône,
- 16 voix délibératives par délégué représentant la Métropole de Lyon.

Article 6 – Le bureau du syndicat est composé d'une majorité issue des délégués des communes ou titulaires de mandat électif communal d'une commune membre. Il comprend :

- le président,
- six vice-présidents dont un vice-président chargé des finances.

Article 7 – Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

Article 8 – Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 9 – Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 10 – Les attributions du comité sont celles listées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le comité syndical peut déléguer au président tout ou partie des pouvoirs énoncés à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le président peut, en outre, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, par délégation du comité syndical, être chargé de solliciter les interventions foncières par exercice du droit de préemption de tout établissement, organisme ou institution sur les biens immobiliers mis en vente, relevant de la stratégie foncière décidée par le comité syndical, dans la limite des inscriptions budgétaires votées.

.../...

Les décisions prises par le président en vertu des délégations ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des comités syndicaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un délégué syndical agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical. Le comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 11 - En cas d'empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président chargé des finances.

Article 12 – Les programmes de travaux sont arrêtés annuellement par le comité syndical. Ils comportent trois types d'opérations et sont gérés selon le principe de la subsidiarité :

Type I : opérations conformes aux objectifs du syndicat mais dont le caractère dépasse largement le seul territoire des communes membres et pour lesquelles une participation financière du syndicat n'est pas sollicitée.

Type II : opérations dont le caractère intercommunal nécessite une prise en charge complète par le syndicat mixte. Les équipements réalisés et les acquisitions seront propriété du syndicat mixte des Monts d'Or.

Type III : opérations de caractère plus communal participant aux objectifs du syndicat dont la part de financement communal et la gestion seront assurées par les communes demanderesses. Les équipements réalisés et les acquisitions seront propriété de la commune.

Le comité syndical fixe, au vu des opérations envisagées, le niveau de participation du syndicat ou des communes concernées, qui ne peut être inférieur à 20 % du coût total pour les opérations de type II et III.

Aucune opération de type I ne peut être réalisée par un membre du syndicat mixte dans les Monts d'Or sans délibération favorable du comité syndical. Il en est de même, si elle n'est pas conforme à l'esprit de la charte des Monts d'Or désignée à l'article 2.

Concernant les communes, la clef de répartition des dépenses est calculée :

- pour les opérations de type II : Proportionnellement au potentiel financier des communes membres
- pour les opérations de type III : La participation communale est fixée à 20 % minimum du coût de réalisation du projet.

.../...

Article 13 - Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des contributions des membres ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations (Région, Etat, Union Européenne,) ou organismes publics ou privés intéressés aux projets ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- des avances, des remboursements ou des contributions pour services rendus pour le compte de communes ou autre collectivité, ainsi que pour le compte de particuliers ou d'organisme privé dans le cadre de sa mission ;
- des dons et legs ;
- du produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer ;
- de toutes autres recettes dont produits d'emprunts.

Article 14 - Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

- Les dépenses de fonctionnement se composent notamment des frais de fonctionnement administratif du syndicat sont supportées comme suit pour les opérations de type II et III définies précédemment :

* pour 2017 - Département du Rhône : 4,38 % - Métropole de Lyon : 73,68 % - Communes : 21,94 %	*pour 2018 et suivants : - Département du Rhône : 4,52 % - Métropole de Lyon : 72,88 % - Communes : 22,60 %
---	--

Il peut être fait appel à des mises à disposition de moyens de fonctionnement, de personnels techniques ou administratifs qui échappent à la clef de répartition ci-dessus visée.

- Les dépenses d'investissement sont prises en charge, sur la base d'un budget prévisionnel préétabli, comme suit, pour les opérations de type II et III définies précédemment :

* pour 2017 - Département du Rhône : 4,38 % - Métropole de Lyon : 73,68 % - Communes : 21,94 %	*pour 2018 et suivants : - Département du Rhône : 4,52 % - Métropole de Lyon : 72,88 % - Communes : 22,60 %
---	--

Le comité syndical propose un montant d'investissement adapté aux possibilités de chaque partenaire.

Toute personne publique ou privée peut participer à ces dépenses si elle le décide. Il peut être fait appel à des contributions financières ou à des subventions qui échappent à la clef de répartition ci-dessus visée.

.../...

Le syndicat est habilité à rechercher et recevoir toute subvention ou participation financière pour la réalisation de l'objet du syndicat.

Article 15 - Le syndicat mixte est soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT et aux présents statuts.

Article 16 — Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications statutaires à opérer. Celles-ci s'effectuent par délibérations du comité syndical à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Article 17 — Un exemplaire de la charte d'objectifs des Monts d'Or est annexé aux statuts. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte des Monts d'Or, le président du Conseil Départemental du Rhône, le président de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres du syndicat mixte des Monts d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2016

Le préfet
pour le préfet
le secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Signé : Denis BRUEL

CHARTRE D'OBJECTIFS DES MONTS D'OR
POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR
DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Lyon, le

Le préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-14-003

autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération pour les ouvrages de protection contre les crues du Garon sur le territoire des communes de Chassagny, Montagny, Grigny, Givors, Soucieu en Jarrest, Messimy, Brignais et Chaponost



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66.16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° du 14 novembre 2016

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération pour les ouvrages de protection contre les crues du Garon sur le territoire des communes de Chassagny, Montagny, Grigny, Givors, Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Brignais et Chaponost.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2016 par le syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées, sur les communes de Chassagny, Montagny, Grigny, Givors, Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Brignais et Chaponost ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

nécessaires à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération pour les ouvrages de protection contre les crues du Garon sur le territoire des communes de Chassagny, Montagny, Grigny, Givors, Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Brignais et Chaponost ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Les agents du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et les personnels des entreprises mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes : reconnaissance des terrains, prises de notes et de photographies et relevés topographiques, sur le territoire des communes de Chassagny, Montagny, Grigny, Givors, Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Brignais et Chaponost.

Article 2 - Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 3 - Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA).

A défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Chassagny, Montagny, Grigny, Givors, Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Brignais et Chaponost pour une durée de deux mois.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), les maires des communes de Chassagny, Montagny, Grigny, Givors, Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Brignais et Chaponost, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à LYON, le 14 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-16-004

autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation
DEVENIR »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Finances et des
Associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 16 novembre 2016

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation DEVENIR »

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 31 octobre 2016, présentée par Monsieur Jean BRUNET-LECOMTE, Président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation DEVENIR » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

AR R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **Fonds de dotation DEVENIR** » dont le siège social est situé 31 rue Fénelon – 69 006 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

... / ...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « DEVENIR », seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Signé par
Le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-15-006

Gares2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

ARRÊTÉ

Relatif à la

police dans les parties des gares et stations ou de leurs dépendances accessibles au public

Le Préfet,

- Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;
- Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Vu le décret no 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3512-7 du Code de la santé publique ;
- Vu la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur la proposition du Préfet délégué à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département du Rhône et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente, etc) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7

Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 9

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, etc) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- › aux personnes handicapées ;
- › aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- › aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;
- › aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- › aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- › aux véhicules des sociétés de location.

Article 14

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 17

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19

Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Article 22

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2014.

Article 23

Le Préfet délégué à la défense et à la sécurité, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Commissaire de Police, les maires, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie sera transmise au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (Direction des Services de Transport), au Directeur de la Région SNCF Rhône Alpes Auvergne, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Lyon, le **15 NOV. 2016**

Le Préfet,

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-25-004

**PREFECTURE DU RHONE - ARRETE
PREFECTORAL PORTANT REQUISITION DE
PERSONNEL- ENTREPRISE SOLVAY**

Réquisition de personnel gréviste à la demande de l'entreprise Solvay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Service Interministériel
de Défense et de protection civile

**Arrête préfectoral DSPC/SIDPC
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU l'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ensemble l'article L.2511-1 du Code du travail ;

VU l'article 3 de la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU la demande datée du 25 novembre 2016, par laquelle Maud GOUJON-COULARD, Responsable Ressources Humaines de l'établissement Saint-Fons Spécialités de RHODIA OPERATIONS, sollicite un arrêté de réquisition d'une partie de ses salariés;

CONSIDERANT l'enjeu de sécurité publique que représente le maintien en sécurité des installations industrielles présentes au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT le risque potentiel que fait courir le mouvement de grève au sein de l'établissement dès lors qu'il ne dispose plus du personnel minimum pour assurer la mise en sécurité des installations par la fourniture de la vapeur durant un laps de temps maximum de 72 heures, et la surveillance des installations ;

CONSIDERANT néanmoins la nécessité de requérir les salariés ci-après pour remplir les missions de surveillance de l'installation ;

.../...

ARRETE

Article 1 : sont requis pour tenir le maintien temporaire de la chaudière en fonctionnement dans les conditions ci-dessus énoncées ainsi que sa surveillance, les personnels d'exploitation dont les noms suivent :

- de 20 heures le 25 novembre 2016 à 5 heures le 26 novembre 2016 :
Monsieur Nasradine BELMIR et Monsieur Ismael MAOUCHE

- de 05 heures à 12 heures le 26 novembre 2016 :
Monsieur Michel IFFOUZAR et Monsieur Mohammed EL KARROUMI

- de 12 heures à 20 heures le 26 novembre 2016
Monsieur Jean-Michel BARAN et Monsieur Jérôme JALLET

- de 20 heures le 26 novembre 2016 à 5 heures le 27 novembre 2016
Mohamed DJOUDI et Monsieur Faïçal BENDRIS

- de 5 heures à 12 heures le 27 novembre 2016 :
Monsieur Michel IFFOUZAR et Monsieur Mohammed EL KARROUMI

- de 12 heures à 20 heures le 27 novembre 2016 :
Monsieur Jean-Michel BARAN et Monsieur Jérôme JALLET

- de 20 heures le 27 novembre 2016 à 5 heures le 28 novembre 2016 :
Mohamed DJOUDI et Monsieur Faïçal BENDRIS

Pour y accomplir les missions ci-dessus indiquées.

Article 2: le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Cet arrêté sera notifié individuellement aux personnels d'exploitation cités à l'article 1 par l'établissement.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de permanence
Le Sous préfet de Villefranche-sur-Saône

Pierre CASTOLDI

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-27-004

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 10 27 310
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP CCAS
ST SYMPHORIEN D'OZON

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_310

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP266910223

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

VU la demande de modification de déclaration du 11 octobre 2016 présentée par le CCAS DE ST SYMPHORIEN D'OZON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-585 du 16 janvier 2012 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Le **CCAS DE ST SYMPHORIEN D'OZON** situé **24 rue Centrale 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° SAP266910223 pour assurer des prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **11 octobre 2016**.

Article 3 : Le CCAS DE ST SYMPHORIEN D'OZON est enregistré pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

Activités relevant uniquement de la déclaration sur le territoire national et illimitée

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité) du CD ou de la Métropole dans le département du Rhône

- assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-10-009

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 11 10 345
RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP COUP
D'POUCE



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_345

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP492276779

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5433 du 10 novembre 2016 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à la Sarl COUP D'POUCE, à compter du 17 novembre 2016 ;
- VU la demande de déclaration correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » déposée par **la Sarl COUP D'POUCE sise ZI Les Platières 374 rue de la Garennière 69440 MORNANT**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 novembre 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sarl COUP D'POUCE sise ZI Les Platières 374 rue de la Garennière 69440 MORNANT, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP492276779, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl COUP D'POUCE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-23-002

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_23_361
DECLARATION SAP M. RIMET Kvin

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_23_361

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP792139255

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Kevin RIMET** domicilié **16 rue Claude Farrère 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Kevin RIMET** domicilié **16 rue Claude Farrère 69003 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° **SAP792139255**, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Kevin RIMET** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-26-003

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_26_306
RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP M.
GIRARD Guillaume



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_26_306

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP535056246

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5205 du 26 octobre 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Monsieur Guillaume GIRARD ;
- VU la demande de déclaration correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » déposée par **Monsieur Guillaume GIRARD** nom commercial LE JARDIN DU CRET A VOTRE SERVICE domicilié **Le Crêt des Arnas 69490 ST ROMAIN DE POPEY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 octobre 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Guillaume GIRARD nom commercial LE JARDIN DU CRET A VOTRE SERVICE domicilié Le Crêt des Arnas 69490 ST ROMAIN DE POPEY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP535056246, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Guillaume GIRARD est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-26-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_26_307
DECLARATION SAP Mme VITELLI Sylvie

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_26_307

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP513985135

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Sylvie VITELLI** domiciliée **56 quai Pierre Scize 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Sylvie VITELLI domiciliée 56 quai Pierre Scize 69005 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP SAP513985135, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Sylvie VITELLI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-26-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_26_308
RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP ESPACES
VERTS DU BILLON



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_26_308

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP383381555

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5208 du 3 novembre 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à la Sarl ESPACES VERTS DU BILLON ;
- VU la demande de déclaration correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » déposée par **la Sarl ESPACES VERTS DU BILLON sise 31 boulevard Charles de Gaulle 69150 DECINES**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sarl ESPACES VERTS DU BILLON sise 31 boulevard Charles de Gaulle 69150 DECINES, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP383381555, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 novembre 2011** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl ESPACES VERTS DU BILLON est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-26-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_26_309
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP
AUTONOMIE SERVICE A DOMICILE



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_26_309

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP483509378

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-3702 du 27 juin 2011 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl AUTONOMIE SERVICE A DOMICILE;

VU le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sarl AUTONOMIE SERVICE A DOMICILE sise 2 B avenue Marcel Cachin 69200 VENISSIEUX, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP483509378, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 17 juin 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl AUTONOMIE SERVICE A DOMICILE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité) du CD ou de la Métropole

- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des PA/PH

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-27-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_311
DECLARATION SAP M. TREUTENAERE Fabrice

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_311

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP501786842

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Fabrice TREUTANERE** domicilié **55 rue de la Moselle – Résidence Les Peupliers 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Fabrice TREUTANERE domicilié 55 rue de la Moselle – Résidence Les Peupliers 69008 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP501786842, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Fabrice TREUTANERE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-27-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_312
DECLARATION SAP Mme PALLESCHI Dania

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_312

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP818674145

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Diana PALLESCHI** nom commercial Ô services pour tous domiciliée **76 impasse du Font Vernay 69280 MARCY L'ETOILE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Diana PALLESCHI nom commercial Ô services pour tous domiciliée 76 impasse du Font Vernay 69280 MARCY L'ETOILE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP818674145, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Diana PALLESCHI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-27-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_313
DECLARATION SAP M. TCHALEKIAN Fabrice

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_313

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823134168

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Michael TCHALEKIAN** domicilié **144 rue Emile Zola 69150 DECINES**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Michael TCHALEKIAN domicilié 144 rue Emile Zola 69150 DECINES ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP823134168, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Michael TCHALEKIAN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-27-008

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_314
DECLARATION SAP Mme MICHEL-GROSJEAN Aude

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_314

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823063342

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Aude MICHEL-GROSJEAN** domiciliée **24 chemin de Chapoly 69540 IRIGNY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Aude MICHEL-GROSJEAN domiciliée 24 chemin de Chapoly 69540 IRIGNY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP823063342, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Aude MICHEL-GROSJEAN est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-28-002

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_28_315
DECLARATION MAXI AIDE GRAND LYON.doc

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_28_315

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP323448670

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément du 13 octobre 2016 présentée par l'association MAXI AIDE GRAND LYON
- VU l'arrêté préfectoral n° R/131011/A/69/Q/073 du 31 août 2011 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association MAXI AIDE GRAND LYON ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'association **MAXI AIDE GRAND LYON** sise **80 rue de TRION - 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° SAP323448670, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 octobre 2016**.

Article 3 : l'association MAXI AIDE GRAND LYON est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode Prestataire et Mandataire

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat pour les personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-02-001

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_317
RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP NATURE
& SERVICES



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_317

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP531490654

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5431 du 8 novembre 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à la Sarl NATURE & SERVICES ;
- VU la demande de déclaration correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » déposée par **la Sarl NATURE & SERVICES sise 47 montée de la Vigourette 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 octobre 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sarl NATURE & SERVICES sise 47 montée de la Vigourette 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP531490654, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl NATURE & SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-02-002

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_318
DECLARATION SAP EDUDOM

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_318

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823172176

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la Sas **EDUDOM** sise **La Paraudière 69770 MONTROTTIER**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas EDUDOM sise La Paraudière 69770 MONTROTTIER ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP823172176, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas EDUDOM est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Coordination et délivrance des SAP
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-02-003

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_319
DECLARATION SAP Mme PARENT Frdrique

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_319

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814095543

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Frédérique PARENT** domiciliée **2 cité Roche Batie 69240 THIZY LES BOURGS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Frédérique PARENT domiciliée 2 cité Roche Batie 69240 THIZY LES BOURGS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814095543, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Frédérique PARENT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-02-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_320
DECLARATION SAP Mme MATTOT Fabrine

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_02_320

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP522852912

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Fabrine MATTOT** domiciliée **120 chemin de Talichet 69640 JARNIOUX**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Fabrine MATTOT domiciliée 120 chemin de Talichet 69640 JARNIOUX ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP522852912, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Fabrine MATTOT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-03-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_321
DECLARATION-AIDE A DOMICILE HAUTE
AZERGUES.doc

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_321

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP309285625

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 27 octobre 2016 par l'**association AIDE A DOMICILE DE HAUTE AZERGUES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **R/131011/A/069/Q/170, du 25 octobre 2011** délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**association AIDE A DOMICILE DE HAUTE AZERGUES** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**association AIDE A DOMICILE DE HAUTE AZERGUES** sise **Rue Centrale – 69870 LAMURE SUR AZERGUES**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP309285625** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 octobre 2016**.

Article 3 : l'association **AIDE A DOMICILE DE HAUTE AZERGUES** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée:**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat pour les personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées

Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité) du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole de Lyon - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-03-010

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_322
AGREMENT-AIDE A DOMICILE HAUTE
AZERGUES.doc



**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_322**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP309285625

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 27 octobre 2016 par l'association **AIDE A DOMICILE DE HAUTE AZERGUES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **R/131011/A/069/Q/170, du 25 octobre 2011** délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association **AIDE A DOMICILE DE HAUTE AZERGUES**;
- VU la Certification AFNOR NF-SERVICE N°11/00570.2 du 08/09/2015 au 08/09/2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : : l'association **AIDE A DOMICILE DE HAUTE AZERGUES** sise **Rue Centrale – 69870 LAMURE SUR AZERGUES**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP309285625**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'association **AIDE A DOMICILE DE HAUTE AZERGUES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **13 octobre 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association AIDE A DOMICILE DE HAUTE AZERGUES est agréée pour assurer les activités suivantes en mode mandataire sur le département du Rhône :

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-03-011

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_323
DECLARATION-ENTRAIDE TARARIENNE.doc

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_323

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP779744861

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 27 octobre 2016 par **l'association ENTRAIDE TARARIENNE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **R/131011/A/069/Q/182, du 15 novembre 2011** délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'association ENTRAIDE TARARIENNE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **l'association ENTRAIDE TARARIENNE** sise **13 bis boulevard VOLTAIRE – 69170 TARARE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779744861** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 octobre 2016**.

Article 3 : l'association **ENTRAIDE TARARIENNE** est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Téléassistance et visioassistance

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat pour les personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule PA/PH

Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité) du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule PA/PH

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-03-012

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_324
AGREMENT-ENTRAIDE TARARIENNE.doc



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_324

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP779744861

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la demande de renouvellement et modification d'agrément présentée le 27 octobre 2016 par **l'association ENTRAIDE TARARIENNE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R/131011/A/069/Q/182 du 15 novembre 2011 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'association ENTRAIDE TARARIENNE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **l'association ENTRAIDE TARARIENNE** sise **13 bis boulevard VOLTAIRE – 69170 TARARE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP779744861**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'association ENTRAIDE TARARIENNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **13 octobre 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association ENTRAIDE TARARIENNE est agréée pour assurer les activités suivantes **en mode mandataire sur le département du Rhône** :

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-03-013

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_325
DECLARATION-SAD DE CALUIRE.doc

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_325

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP779675594

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le **13 juin 2016** par l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE CALUIRE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-5762, du 19 décembre 2011, modifié par N° 2012158-0003 du 6 juin 2012**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE CALUIRE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE CALUIRE** sise **606 avenue du 8 mai 1945 - 69300 CALUIRE ET CUIRE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779675594** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2017**.

Article 3 : l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE CALUIRE** est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat pour les personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité) du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole de Lyon - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-03-014

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_326
AGREMENT-SAD DE CALUIRE.doc



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_326

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

sous le n° SAP779675594

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée par **l'association SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE CALUIRE en date du 13 juin 2016** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011-5762, du 19 décembre 2011, modifié par N° 2012158-0003 du 6 juin 2012**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'association SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE CALUIRE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **l'association SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE CALUIRE** sise **606 avenue du 8 mai 1945 - 69300 CALUIRE ET CUIRE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP779675594**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE CALUIRE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **2 janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE CALUIRE** est agréée pour assurer les activités suivantes en mode mandataire sur le département du Rhône :

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-03-015

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_327
DECLARATION-SAD DE COURS LA VILLE.doc



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_327

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP779685676

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 7 juillet 2016 par l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE COURS LA VILLE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **R/131011/A/069/Q/159, du 25 octobre 2011, modifié par N° 2012150-0007 du 29 mai 2012**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE COURS LA VILLE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE COURS LA VILLE** sise **Rue de la Loire - 69470 COURS LA VILLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779685676** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 juillet 2016**.

Article 3 : l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE COURS LA VILLE** est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et pour une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile

2) **Sur les départements du Rhône et de la Loire :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat pour les personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (en cours de validité) - Mode mandataire

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule des PA-PH

Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité) du Conseil Départemental du Rhône et de la Loire - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule des PA-PH

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-03-016

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_328
AGREMENT-SAD DE COURS LA VILLE.doc



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_328

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP779685676

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 7 juillet 2016 par l'**association SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE COURS LA VILLE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **R/131011/A/069/Q/159, du 25 octobre 2011, modifié par N° 2012150-0007 du 29 mai 2012**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**association SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE COURS LA VILLE** ;
- VU la Certification AFNOR NF-SERVICE N° 11/00625.2 du 26 décembre 2015 au 26 décembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : : l'**association SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE COURS LA VILLE** sise **Rue de la Loire – 69470 COURS LA VILLE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP779685676**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'**association SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE COURS LA VILLE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **13 octobre 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association **SERVICE D'AIDE A DOMICILE DE COURS LA VILLE** est agréée pour assurer les activités suivantes en **mode mandataire sur les départements du Rhône et de la Loire** :

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-03-017

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_329
DECLARATION-MARISEVE.doc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_329

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP451939565

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 24 octobre 2016 par **la Sarl MARISEVE** ;
- VU l'arrêté préfectoral **n° R/271011/F/069/Q/185 du 15 novembre 2011** délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **la Sarl MARISEVE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **la Sarl MARISEVE** sise **159 rue Centrale - 69700 ST ANDEOL LE CHATEAU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le **n° SAP451939565** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 octobre 2016**.

Article 3 : la Sarl MARISEVE est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée:**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule PA/PH

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-03-018

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_330
DECLARATION-CAADS-ADHAP SERVICES.doc



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_330

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP454054685

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
- VU la demande de modification de déclaration présentée par la **Sarl CAADS, nom commercial ADHAP SERVICES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R/131011/F/069/Q/077, du **25 mai 2011** délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la **Sarl CAADS** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la **Sarl CAADS, nom commercial ADHAP SERVICES**, sise 346 rue Garibaldi – 69007 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP454054685** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 octobre 2016**.

Article 3 : la **Sarl CAADS** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule PA/PH

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-04-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_04_332
SUPPRESSION ACTIVITES DECLARATION SAP M.
FLORES Cdric



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_04_332

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP808370589

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015006-0011 du 6 janvier 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à Monsieur Cédric FLORES à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU la demande de suppression d'activités déposée par **Monsieur Cédric FLORES** domicilié **3 rue du Professeur Weill 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Cédric FLORES domicilié 3 rue du Professeur Weill 69006 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP808370589, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Cédric FLORES est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-07-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_07_333
DECLARATION SAP Mme MARCON Marie Franca

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_07_333

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823344882

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Marie Franca MARCON** nom commercial MARIE FRANCA SERVICES RHONE ALPES domiciliée **79 cours Charlemagne 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Marie Franca MARCON nom commercial MARIE FRANCA SERVICES RHONE ALPES domiciliée 79 cours Charlemagne 69002 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP823344882, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} novembre 2016 (date de mise en activité de la société)** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Marie Franca MARCON est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-07-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_07_334
DECLARATION - FAMILLE A COEUR.doc

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_07_334

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP491869970

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016 par **l'Association FAMILLE A CŒUR, nom commercial AFAC** ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012356-0001 du 21/12/2012, modifié par N° 2014185-0008 du 04/07/2014 et par N° 2015131-0001 du 20/04/2015 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'Association FAMILLE A CŒUR** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'Association FAMILLE A CŒUR, nom commercial AFAC sise 152 grande rue de la Claire – 69300 CALUIRE ET CUIRE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° SAP491869970 pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 13 octobre 2016.

Article 3 : **l'Association FAMILLE A CŒUR**, est enregistré pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des Services à la Personne (SAP)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône et les départements figurant sur l'agrément en cours de validité :**

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode Mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole et les départements autorisés (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5: En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-08-001

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_335
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP
INSERTION EMPLOIS SERVICES

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_335

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP411306087

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5589 du 30 novembre 2011 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'association INSERTION EMPLOIS SERVICES "Ménage service", à compter du 30 novembre 2011 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par l'association **INSERTION EMPLOIS SERVICES "Ménage service"** sise **114 cours du Docteur Long 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'association INSERTION EMPLOIS SERVICES "Ménage service" sise 114 cours du Docteur Long 69003 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP411306087, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'association INSERTION EMPLOIS SERVICES "Ménage service" est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-08-002

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_336
DECLARATION SAP BULBILLE

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_336

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823053483

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **Sas BULBILLE** sise **5 rue Buissonnière 69670 VAUGNERAY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas BULBILLE sise 5 rue Buissonnière 69670 VAUGNERAY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP823053483, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas BULBILLE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Petits travaux de jardinage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-08-003

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_337
DECLARATION SAP Mme RINAUDO Apolline

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_337

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823165212

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Apolline RINAUDO** domiciliée **76 avenue des frères Lumière 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Apolline RINAUDO domiciliée 76 avenue des frères Lumière 69008 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP823165212, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Apolline RINAUDO est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-08-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_338
DECLARATION SAP APB Partners

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_338

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP819974197

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl APB Partners** sise **16 C rue Barodet 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl APB Partners sise 16 C rue Barodet 69004 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP819974197, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl APB Partners est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Assistance informatique à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-08-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_339
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP LA
VIE PLUS FACILE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_339

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP821322179

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_27_209 du 27 juillet 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à LA VIE PLUS FACILE, à compter du 22 juillet 2016 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par **la Sasu LA VIE PLUS FACILE** nom commercial ADOMIS sise **84 cours Gambetta 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sasu LA VIE PLUS FACILE nom commercial ADOMIS sise 84 cours Gambetta 69007 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP821322179, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sasu LA VIE PLUS FACILE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-08-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_340
DECLARATION SAP LILI SMART

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_340

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP819643156

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas LILI SMART** sise **73 rue François Mermet 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas LILI SMART sise 73 rue François Mermet 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP819643156, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas LILI SMART est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Téléassistance et visioassistance

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-08-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_341-
DECLARATION - VIVRE A DOMICILE.doc

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_341

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP779799410

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 27 octobre 2016 par **l'association VIVRE A DOMICILE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R/131011/A/069/Q/093 du 18/07/2011 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'association VIVRE A DOMICILE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **l'association VIVRE A DOMICILE** sise **30 rue Louis SAULNIER – 69330 MEYZIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779799410** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 octobre 2016**.

Article 3 : **l'association VIVRE A DOMICILE** est enregistré pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-10-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_342
DECLARATION SAP M. JACQUIN Evan

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_342

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823349659

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Evan JACQUIN** domicilié **21 rue de Provence 69330 MEYZIEU**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Evan JACQUIN domicilié 21 rue de Provence 69330 MEYZIEU ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP823349659, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Evan JACQUIN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-10-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_343
DECLARATION SAP OXYGEN

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_343

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823468673

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas OXYGEN** sise **69 avenue Lanessan 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas OXYGEN sise 69 avenue Lanessan 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP823468673, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 novembre 2016 (date de mise en activité de la société)** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas OXYGEN est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile

- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur de l'unité départementale
 du Rhône
 La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-10-008

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_344
DECLARATION SAP M. PERRIN Gauthier

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_344

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823199757

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Gauthier PERRIN** domicilié **6B rue des Capucins 69001 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Gauthier PERRIN domicilié 6B rue des Capucins 69001 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP823199757, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **4 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Gauthier PERRIN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-10-011

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_346
DECLARATION SAP Mme SAINT-MICHEL Manon

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_347

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823287230

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Manon SAINT-MICHEL** domiciliée **38 rue Boileau 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Manon SAINT-MICHEL domiciliée 38 rue Boileau 69006 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP823287230, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Manon SAINT-MICHEL est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-10-010

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_346
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP
ACADEMIE DES BALAIS

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_346

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP800262420

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014055-0002 du 24 février 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sas ACADEMIE DES BALAIS, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par la Sas **ACADEMIE DES BALAIS** sise **1 place de l'Europe 69340 FRANCHEVILLE**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sas ACADEMIE DES BALAIS sise 1 place de l'Europe 69340 FRANCHEVILLE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP800262420 , à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas ACADEMIE DES BALAIS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-10-012

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_348
DECLARATION SAP DROP TELECOM

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_348

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP809685688

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl DROP TELECOM** sise **2 rue Bourrot 69170 TARARE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl DROP TELECOM sise 2 rue Bourrot 69170 TARARE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP809685688, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl DROP TELECOM est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Assistance informatique à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-14-004

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_14_349
DECLARATION - LES CHAPULINES-BABYCHOU
SERVICES.doc

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_14_349

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP817584287

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 21 octobre 2016 par l'Eurl **LES CHAPULINES, nom commercial BABYCHOU SERVICES Lyon Sud Est** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_25_23, du 25 janvier 2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'Eurl **LES CHAPULINES** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'Eurl **LES CHAPULINES, nom commercial BABYCHOU SERVICES Lyon Sud Est** sise **55 rue Jean Moulin – 69800 SAINT-PRIEST**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP817584287** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 octobre 2016**.

Article 3 : l'Eurl LES CHAPULINES est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants de + de 3 ans

2) Sur le département du Rhône et les départements figurant sur l'agrément en cours de validité :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-14-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_14_350
DECLARATION - PRESENCE DU HUITIEME.doc

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_14_350

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP323840769

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 8 août 2016, complétée le 23 septembre 2016 par l'**association PRESENCE DU HUITIEME** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-727 du 13 janvier 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**association PRESENCE DU HUITIEME** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**association PRESENCE DU HUITIEME** sise **8 rue des Serpollières – 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP323840769** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 décembre 2016**.

Article 3 : l'association **PRESENCE DU HUITIEME** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Interprète en langue des signes
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode Mandataire

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5: En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-14-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_14_351
AGREMENT-PRESENCE DU HUITIEME.doc



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_14_351
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP323840769

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 8 août 2016, complétée le 23 septembre 2016 par **l'association PRESENCE DU HUITIEME** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-727 du 13 janvier 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'association PRESENCE DU HUITIEME** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : **l'association PRESENCE DU HUITIEME sise 8 rue des Serpollières – 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP323840769**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **l'association PRESENCE DU HUITIEME** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **8 décembre 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association PRESENCE DU HUITIEME est agréée pour assurer les activités suivantes **en mode Mandataire sur le département du Rhône** :

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées (PA-PH) (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-15-005

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_15_352
DECLARATION - SOLUTIONS SERVICES
ASSISTANCE .doc

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_15_352

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP512884826

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 28 octobre 2016 par la **Sarl SOLUTIONS SERVICES ASSISTANCE, nom commercial TRAIT D'UNION** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-901, du 23 janvier 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la **Sarl SOLUTIONS SERVICES ASSISTANCE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la **Sarl SOLUTIONS SERVICES ASSISTANCE, nom commercial TRAIT D'UNION** sise **5 avenue Jean VACHER – 69480 ANSE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP512884826** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 octobre 2016**.

Article 3 : la **Sarl SOLUTIONS SERVICES ASSISTANCE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône et les départements figurant sur l'agrément en cours de validité :**

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-16-010

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_353
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP Mme
CARPENTIER Virginie

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_353

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP793071135

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013178-0008 du 27 juin 2013 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Madame Virginie CARPENTIER, à compter du 21 juin 2013 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par **Madame Virginie CARPENTIER** domiciliée **Les Grandes Planches 69620 TERNAND**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Virginie CARPENTIER domiciliée Les Grandes Planches 69620 TERNAND, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP793071135, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Virginie CARPENTIER est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-16-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_354
DECLARATION SAP Mme NGUEFACK Jeanne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_354

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP822829552

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Jeanne NGUEFACK** nom commercial TJ-SERVICES domiciliée **4 rue Père Louis de Galard 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Jeanne NGUEFACK nom commercial TJ-SERVICES domiciliée 4 rue Père Louis de Galard 69009 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822829552, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Jeanne NGUEFACK est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-16-007

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_355
DECLARATION SAP M. OTT Quentin

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_355

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP820626661

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Quentin OTT** domicilié **4 rue Flachet 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Quentin OTT domicilié 4 rue Flachet 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP820626661, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Quentin OTT est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-16-008

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_356
RETRAIT DECLARATION SAP Mme BOUBEKEUR
Hafida

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_356

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP751585407

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_17_87 du 17 juillet 2015 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Hafida BOUBEKEUR, à compter du 15 juillet 2015 ;
- VU l'information faite à Madame Hafida BOUBEKEUR domiciliée 6 rue Angela Davis 69120 VAULX EN VELIN par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 567 5767 1 en date du 17 août 2016 (pli avisé et non réclamé) puis par courrier simple en date du 29 septembre 2016, de la possibilité de retrait de la déclaration pour absence de saisie des états d'activité ;
- VU l'absence de réponse de la part de Madame Hafida BOUBEKEUR, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP751585407 enregistrée par arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_17_87 du 17 juillet 2015 à Madame Hafida BOUBEKEUR domiciliée 6 rue Angela Davis 69120 VAULX EN VELIN, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 16 novembre 2016.

Article 3 : Madame Hafida BOUBEKEUR ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à la déclaration de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Article 4 : Madame Hafida BOUBEKEUR a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-16-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_357
RETRAIT DECLARATION SAP Mme EL BOUKRIOU
Sanae

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_16_357

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP811946813

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_22_50 du 22 juin 2015 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Sanae EL BOUKRIOU, à compter du 16 juin 2015 ;
- VU l'information faite à Madame Sanae EL BOUKRIOU domiciliée 65 avenue Jules Guesde 69200 VENISSIEUX par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 567 5773 2 en date du 30 septembre 2016 et distribuée le 5 octobre 2016, de la possibilité de retrait de la déclaration pour absence de saisie des états d'activité ;
- VU l'absence de réponse de la part de Madame Sanae EL BOUKRIOU, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP811946813 enregistrée par arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_22_50 du 22 juin 2015 à Madame Sanae EL BOUKRIOU domiciliée 65 avenue Jules Guesde 69200 VENISSIEUX, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 16 novembre 2016.

Article 3 : Madame Sanae EL BOUKRIOU ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à la déclaration de l'Etat pour les services suivants :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire

Article 4 : Madame Sanae EL BOUKRIOU a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-21-001

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_21_358
DECLARATION SAP M. SALVADOR Francis

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_21_358

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP522408673

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Francis SALVADOR** domicilié **231 route de Montmelas 69400 GLEIZE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Francis SALVADOR domicilié 231 route de Montmelas 69400 GLEIZE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP522408673, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Francis SALVADOR est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Assistance informatique à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-21-002

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_21_359
RETRAIT DECLARATION SAP Mme JOLY Roxane

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_21_359

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP519418198

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_02_232 du 2 décembre 2015 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Roxane JOLY, à compter du 23 novembre 2015 ;
- VU l'information faite à Madame Roxane JOLY nom commercial OCELOCELI domiciliée 10 rue des acacias 69680 CHASSIEU par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 567 5775 6 en date du 20 octobre 2016 et distribuée le 25 octobre 2016, de la possibilité de retrait de la déclaration pour absence de saisie des états d'activité ;
- VU l'absence de réponse de la part de Madame Roxane JOLY, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP519418198 enregistrée par arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_02_232 du 2 décembre 2015 à Madame Roxane JOLY nom commercial OCELOCELI domiciliée 10 rue des acacias 69680 CHASSIEU, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 21 novembre 2016.

Article 3 : Madame Roxane JOLY ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à la déclaration de l'Etat pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Madame Roxane JOLY a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-21-006

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_21_360
RETRAIT DECLARATION SAP M. CORNET Frdric

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_21_360

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP803797596

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014247-0016 du 4 septembre 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Frédéric CORNET, à compter du 3 septembre 2014 ;
- VU l'information faite à Monsieur Frédéric CORNET domicilié 6 rue de Franche Comté 69110 STE FOY LES LYON par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 567 5776 3 en date du 19 octobre 2016 et distribuée le 22 octobre 2016, de la possibilité de retrait de la déclaration pour absence de saisie des états d'activité ;
- VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Frédéric CORNET, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP803797596 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014247-0016 du 4 septembre 2014 à * domiciliée *, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail. Monsieur Frédéric CORNET domicilié 6 rue de Franche Comté 69110 STE FOY LES LYON

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 21 novembre 2016.

Article 3 : Monsieur Frédéric CORNET ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à la déclaration de l'Etat pour les services suivants :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Monsieur Frédéric CORNET a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-28-003

ARRETE DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_10_28_316
AGREMENT MAXI AIDE.doc



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_28_316

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

sous le n° SAP323448670

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la demande de renouvellement et modification d'agrément du 13 octobre 2016 présentée par l'association MAXI AIDE GRAND LYON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R/131011/A/69/Q/073 du 31 août 2011 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association MAXI AIDE GRAND LYON ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : l'association **MAXI AIDE GRAND LYON** sise **80 rue de TRION - 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° SAP323448670, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de l'association MAXI AIDE GRAND LYON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **13 octobre 2016**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association MAXI AIDE GRAND LYON est agréée pour assurer les activités suivantes :

1. en Mode Prestataire et Mandataire sur le département du Rhône :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

2. en mode Mandataire sur le département du Rhône :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-07-13-003

Arrêté préfectoral n°2015071302 du 13 juillet 2016
décernant la médaille d'honneur du travail

Préfecture du Rhône

L'arrêté préfectoral n° 2015071302 du 13 juillet 2016 décernant la médaille d'honneur de travail

L'arrêté préfectoral n° 2015071302 du 13 juillet 2016 décernant la médaille d'honneur de travail est consultable à l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes 8-10 rue du Nord, à Villeurbanne (69100).

Villeurbanne, le 13 juillet 2016
P/Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice du travail,

F. COLLET

Préfecture du Rhône

L'arrêté préfectoral n° 2015071302 du 13 juillet 2016 décernant la médaille d'honneur de travail

L'arrêté préfectoral n° 2015071302 du 13 juillet 2016 décernant la médaille d'honneur de travail est consultable à l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes 8-10 rue du Nord, à Villeurbanne (69100).

Villeurbanne, le 13 juillet 2016
P/Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice du travail,

F. COLLET

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-25-001

arrt prfectoral APRE reprise de crdits CD69



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHONE

ARRETE n° DIRECCTE-UD69-DEQ-2016-11-25-377
portant reversement des crédits destinés à
l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)
dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA)
Reliquat de gestion de l'année 2014

Le Préfet du Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi au titre de l'année 2014 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°2015048-0013 du 17 février 2015 portant répartition de l'enveloppe départementale des crédits destinés à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active, entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône ;
- VU** la décision du préfet du Rhône ordonnant le reversement de la somme de **5 677,24 €** par Pôle Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes au profit du compte APRE du Fonds national des solidarités actives domicilié à la Caisse des dépôts et consignations ;
- SUR** proposition du Préfet du Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} : Pôle Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes effectue un reversement des crédits restants dans sa trésorerie, soit 5 677,24 €. Ces crédits correspondent à l'enveloppe suivante attribuée au **Conseil départemental du Rhône** :

- Enveloppe 2014 de 72 244,80 € (montant total), dont 66 567,56 € ont été consommés au titre de l'APRE (prescriptions et frais de gestion)

Article 2 : Le versement des crédits mentionnés à l'article 1^{er} s'effectuera en *une seule fois* pour la totalité des crédits soit un montant de 5 677,24 € (enveloppe 2014).

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2016
Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-25-002

arrt prfectoral APRE reprise de crdits MDL



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHONE

ARRETE n° DIRECCTE-UD69-DEQ-2016-11-25-376
portant reversement des crédits destinés à
l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)
dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA)
Reliquat de gestion de l'année 2014

Le Préfet du Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi au titre de l'année 2014 ;
- VU l'instruction DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2015048-0013 du 17 février 2015 portant répartition de l'enveloppe départementale des crédits destinés à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active, entre La Métropole de Lyon et le Conseil départemental du Rhône ;
- VU la décision du préfet du Rhône ordonnant le reversement de la somme de 24 963,92 € par Pôle Emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes au profit du compte APRE du Fonds national des solidarités actives domicilié à la Caisse des dépôts et consignations ;
- SUR** proposition du Préfet du Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} : Pôle Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes effectue un reversement des crédits restants dans sa trésorerie, soit 24 963,92 €. Ces crédits correspondent à l'enveloppe suivante attribuée à **La Métropole de Lyon** :

- Enveloppe 2014 de 761 004,20 € (montant total), dont 736 040,28 € ont été consommés au titre de l'APRE (prescriptions et frais de gestion)

Article 2 : Le versement des crédits mentionnés à l'article 1^{er} s'effectuera en une seule fois pour la totalité des crédits soit un montant de 24 963,92 € (enveloppe 2014).

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2016
Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-15-004

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 11 15
118-MINAPATH-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_11_15_118**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/60 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande complète du 24/10/2016 présentée par Monsieur Michel Jean Lucien VINCENT, **Président de la SAS MINAPATH DEVELOPPEMENT** située 56 Boulevard Niels Bohr - INSAVALOR CS 52132 - 69603 VILLEURBANNE CEDEX ;

DECIDE

La SAS dénommée MINAPATH DEVELOPPEMENT domiciliée **56 Boulevard Niels Bohr - INSAVALOR CS 52132 - 69603 VILLEURBANNE CEDEX ;**

SIRET : 80214669600025

CODE APE : 7219Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 15/11/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-15-003

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 11 15 132-LES
MENUISIERS DU RHONE-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2016_11_15_132**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/60 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande complète du 14/11/16 présentée par Monsieur Denis BOISSON, Président Directeur Général de la SCOP SA **LES MENUISIERS DU RHÔNE** située **1 rue des Alpes 69120 VAULX-EN-VELIN** ;

DECIDE

La SCOP SA dénommée **LES MENUISIERS DU RHÔNE** domiciliée **1 rue des Alpes 69120 VAULX-EN-VELIN** ;

SIRET : 95752297200034

CODE APE : 4332A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 15/11/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-11-03-019

Microsoft Word - ARRETE
DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_03_331
DECLARATION-MS DOM.doc

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11-03-331

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP488999335

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
- VU la demande de modification de déclaration présentée par l'**association MS DOM** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **N/241011/A/069/Q/196**, du **9 janvier 2012** délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'**association MS DOM** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'**association MS DOM** sise 121 cours du Docteur LONG – 69003 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP488999335** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 octobre 2016**.

Article 3 : l'association MS DOM est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile

2) **Sur le département du Rhône :**

Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité) du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule PA/PH

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer
français_Réseau

69-2016-11-10-013

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis lieu-dit Saint Jean de Dieu sur la commune de

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu-dit Saint Jean de Dieu
sur la commune de LYON, parcelles cadastrées CE 0217 et CE 0214 pour une superficie de 207*

m²

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20160155

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au , ,

Vu l'avis du Conseil Régional de Auvergne Rhône-Alpes en date du 21/08/2016

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 13 octobre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain plain-pied sis à Lyon 69123 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LYON 69123	ST JEAN DE DIEU	CE	0217	12
LYON 69123		CE	0214	195
			TOTAL	207

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Rhône.

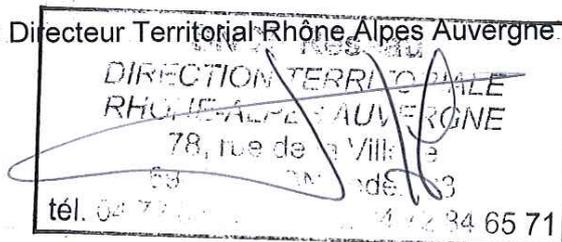
La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon, le

10 NOV 2016

Pour Le Directeur Territorial Rhône Alpes Auvergne



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-25-005

Arrêté inter préfectoral d'ouverture d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général du 4e programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Bourbre et de ses affluents sur la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (S.M.A.B.B.)

(S.M.A.B.B.)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires
de l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires
du Rhône
Service Eau et Nature

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
N°38-2016-

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
N°69-2016-

d'ouverture d'une enquête publique relative
à la demande de déclaration d'intérêt général
du 4^e programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Bourbre et de ses affluents

Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (S.M.A.B.B.)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15 à L215-18 et R214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R123-1 à 27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à 40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.

VU la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) reçue le 1^{er} août 2016, par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général pour réaliser le programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Bourbre et de ses affluents sur les communes dans le Rhône de Colombier-Saugnieu et en Isère des Abrets-en-Dauphiné, la Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Burcin, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, la Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateauvillain, Chavanoz, Chélieu, Chezeneuve, Culin, Doissin, Dolomieu, Domarin, Eclozes-Badinières, les Eparres, Four, Frontonas, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrie, Montagnieu, Montcarra, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Panissage, Panossas, le Passage, Pont-de-Chêruey, Rochetoirin, Ruy-Montceau, St-Agnin-sur-Bion, St-Alban-de-Roche, St-André-Le-Gaz, Ste-Anne-sur-Gervonde, Ste-Blandine, St-Chef, St-Clair-de-la-Tour, St-Didier-de-la-Tour, St-Hilaire-de-Brens, St-Jean-de-Soudain, St-Marcel-Bel-Accueil, St-Ondras, St-Quentin-Fallavier, St-Savin, St-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Sermérieu, Soleymieu, Succieu, Tignieu-Jameyzieu, Torchfelon, la-Tour-du-Pin, Tramole, Trept, Vasselin, Vaulx-Milieu, Venerieu, La-Verpillère, Vignieu, Villefontaine et Virieu-sur-Bourbre.

VU la désignation, en date du 19 septembre 2016, par la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le territoire de deux départements, l'Isère et le Rhône et sa plus grande partie sur le territoire du département de l'Isère, le Préfet de l'Isère est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La demande présentée par le maître d'ouvrage sera soumise à une enquête publique du 19 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus, soit pendant 32 jours.

L'enquête portera sur le plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents 2017-2021. Ce programme prolonge les actions réalisées aux travers des trois plans de gestion précédents. Il privilégie trois objectifs : la biodiversité, la limitation des facteurs d'aggravation du risque inondation et l'amélioration du suivi et de la connaissance des milieux. Le SMABB se propose de se substituer aux propriétaires riverains et demande que ce plan soit déclaré d'intérêt général.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, les décisions pouvant être adoptées pour le programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Bourbre et de ses affluents sont les suivantes :

- déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement

Cette décision sera prise par arrêté inter-préfectoral.

Les autorités compétentes pour prendre ces décisions sont les Préfets de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 3

La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique est composée de :

- M. Bernard COHEN, président de la commission, retraité de l'Éducation Nationale
- M. Bernard GIACOMELLI, commissaire enquêteur titulaire, retraité de l'Éducation Nationale
- M. Gilles DU CHAFFAUT, commissaire enquêteur titulaire, administrateur général retraité,
- M. Claude CARTIER, membre suppléant, ingénieur retraité

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairies de Belmont, Bourgoin-Jallieu, Burcin, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, Charvieu-Chavagneux, Colombier-Saugnieu (69), La Tour-du-Pin, La Verpillère, Le Passage, Nivollas-Vermelle, Pont-de-Chéruy, St-Alban-de-Roche, St-Chef, St-Clair-de-la-Tour, St Ondras, St Victor-de-Cessieu, Tignieu-Jamezieu, Torchefelon, Tramolé, Ruy-Montceau et Virieu-sur-Bourbre, aux jours et heures d'ouverture des mairies concernées,

afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner ses observations sur les registres.

Le Président de la commission d'enquête ou un membre de la commission d'enquête, recevra le public :

en mairie de Pont-de-Chéruy, lundi 19 décembre 2016 de 10h à 12h,
en mairie de Bourgoin-Jallieu, mardi 03 janvier 2017 de 15h à 17h,
en mairie de St Chef, jeudi 05 janvier 2017 de 16h30 à 18h30
en mairie de Virieu-sur-Bourbre, vendredi 06 janvier 2017 de 15h à 17h,
en mairie de Cessieu, lundi 09 janvier 2017 de 10h à 12h,
en mairie de La Verpillère, mercredi 11 janvier de 15h à 17h,
en mairie de Colombier-Saugnieu, jeudi 12 janvier 2017 de 15h à 17h,
en mairie de Tignieu-Jamezieu, samedi 14 janvier 2017 de 9h à 11h
en mairie de La Tour-du-Pin, jeudi 19 janvier 2017 de 14h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur le site internet suivant : www.smabb.fr

ARTICLE 5

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur les registres d'enquête tenu à sa disposition dans les mairies où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un des membres de la commission d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance à la commission d'enquête à la mairie de La Tour du Pin, siège de l'enquête ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.bourbre@orange.fr

L'ensemble des observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public dans la mairie siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par la commission d'enquête aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service environnement - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

Le présent arrêté et l'avis annonçant l'enquête seront apposés, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales des mairies concernées par le projet conformément à l'article R214-89 du Code de l'environnement.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère et deux journaux publiés dans le département du Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur les sites internet des services de l'État en Isère et dans le Rhône, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du président de la commission d'enquête ou un des membres de la commission d'enquête et clos par eux. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis par les communes sans délai au président de la commission d'enquête.

Ce dernier, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, consignera les observations écrites et orales du public dans un procès-verbal, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera sur place son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le président de la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Si le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport de la commission d'enquête comporte également un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- Les critères retenus pour la répartition des charges.

Le président de la commission d'enquête enverra le dossier complet de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées dans un document séparé, simultanément à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – service Environnement et à la présidente du Tribunal Administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. L'envoi du rapport et des conclusions motivées à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère - service Environnement se fera également sous forme électronique.

Le président de la commission d'enquête précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, seront portés par le Préfet de l'Isère à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet, directement ou par mandataire.

ARTICLE 8

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38040 Grenoble Cedex 9) et à la Préfecture du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement et Nature – 165 rue Garibaldi – CS 33862 – 69401 Lyon Cedex 03) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés sur les sites internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr)

ARTICLE 9

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Les Maires des communes :

en Isère : Les-Abrets-en-Dauphiné, la Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Burcin, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, La-Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateaufvillain, Chavanoz, Chélieu, Chezeneuve, Culin, Doissin, Dolomieu, Domarin, Ecluses-Badinières, les Eparres, Four, Frontonas, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrie, Montagnieu, Montcarra, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Panissage, Panossas, Le-Passage, Pont-de-Chéruy, Rochetoirin, Ruy-Montceau, St-Agnin-sur-Bion, St-Alban-de-Roche, St-André-Le-Gaz, Ste-Anne-sur-Gervonde, Ste-Blandine, St-Chef, St-Clair-de-la-Tour, St-Didier-de-la-Tour, St-Hilaire-de-Brens, St-Jean-de-Soudain, St-Marcel-Bel-Accueil, St-Ondras, St-Quentin-Fallavier, St-Savin, St-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Sermérieu, Soleymieu, Succieu, Tignieu-Jameyzieu, Torchfelon, La-Tour-du-Pin, Tramolé, Trept, Vasselin, Vaulx-Milieu, Venerieu, La-Verpillère, Vignieu, Villefontaine et Virieu-sur-Bourbre.

dans le Rhône : Colombier-Saugnieu

la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

le Directeur Départemental des Territoires du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 25 NOV. 2016

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Lyon le, 10 NOV. 2016

le Préfet

Le Préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier GLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-22-002

Arrêté n°69-11-22-B 97 du 22 novembre 2016 modifiant
l'arrêté n°2013-B 103 du 6 novembre 2013 autorisant le
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du

Arrêté n°69-11-22-B 97 du 22 novembre 2016 modifiant l'arrêté n°2013-B 103 du 6 novembre 2013 autorisant le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du Grand Parc de Miribel Jonage à réaliser la remise en eau de la lône de JONAGE



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau hydroélectricité nature

Lyon, le 22 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 69 - 2016 - 11 - 22 - B 97
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2013-B-103
DU 6 NOVEMBRE 2013

AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DU
GRAND PARC MIRIBEL JONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT À RÉALISER LA REMISE EN EAU DE LA LÔNE DE JONAGE
COMMUNE DE JONAGE

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage auprès du guichet unique du Rhône en date du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté n° 2013-B-103 du 6 novembre 2013 autorisant le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à réaliser la remise en eau de la lône de Jonage ;

VU la demande déposée par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage en date du 12 juillet 2016 concernant la demande de modification des prescriptions de l'arrêté n°2013-B-103 ;

VU la demande de compléments adressée au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage le 25 août 2016 ;

VU les compléments apportés par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage le 16 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 5 août 2016 ;

VU les observations d'Électricité de France en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 8 août 2016 ;

VU l'avis réservé de la direction départementale des territoires du Rhône du 22 août 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération départementale de la pêche du Rhône consulté en date de 26 juillet 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône lors de la séance du 13 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage en date du 20 octobre 2016 ;

VU la réponse formulée par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage le 2 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet de remise en eau de la lône de Jonage permettent de limiter les risques de pollutions des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au profil de la lône permettent de créer une plus grande diversité d'habitats et notamment aquatique ;

CONSIDÉRANT que les suivis proposés permettent une bonne évaluation de l'expérimentation ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble de l'article 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté n° 2013 B 103 est remplacé par :

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage, représenté par son président, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à la remise en eau de la lône de Jonage, la remise en eau à titre d'expérimentation pour une durée maximum de 8 mois et la remise en eau définitive suivant les conditions définies à l'article 7.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 ; L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

Article 2 :

L'ensemble de l'article 2 « Description des travaux et ouvrages » de l'arrêté n° 2013 B 103 est remplacé par :

Les travaux comprennent :

- la création d'une prise d'eau sur le canal de Jonage (système de siphon) permettant la réalimentation de la lône avec un débit variable de 0,5 à 2 m³/s (débit autorisé par la concession de Cusset) ;
- la réalisation d'un ouvrage (busage) sous la voirie conduisant au lieu-dit « Les Marais » pour permettre la continuité des écoulements vers la lône de Jonage et d'aménagement pour limiter les risques de pollution ;
- la réalisation d'un remodelage du profil en long de la lône sur sa partie amont afin de garantir un axe préférentiel aux écoulements ;
- la réouverture de 3 anciens tracés de la lône ;
- la réalisation d'une passerelle piétonne sur un chemin agricole afin de rétablir la continuité des écoulements vers la partie aval de la lône et de définir un chemin préférentiel pour les piétons ;
- la diversification et la recréation de surfaces de zones humides ;
- la création de 4 piézomètres.

Caractéristiques de la prise d'eau et des ouvrages annexes :

L'alimentation de la lône se fait par l'intermédiaire d'une prise d'eau par siphon située dans le canal de Jonage. La prise d'eau et les ouvrages connexes (conduites, bassin de dissipation...) sont dimensionnés pour faire transiter une gamme de débit variant de 0,5 à 2 m³/s.

Le positionnement de la prise d'eau se situe à environ 1,5 à 2 m sous le fil d'eau du canal de Jonage, soit à la cote 179,16 à 178,66 m NGF.

Chacune des 5 conduites présente les caractéristiques suivantes :

- longueur : 70 m
- diamètre : 400 mm
- acier

Les conduites sont apparentes. Un dispositif de protection mécanique et de répartition de charge est mis en place au-dessus des conduites pour permettre le passage d'engins sur le siphon en sommet de digue. Ce dispositif est dimensionné pour le passage d'engins lourds de chantier (50 tonnes) et est démontable en cas de nécessité de franchissement par une surcharge plus importante (150 tonnes).

Le réglage du débit s'effectue par des vannes de régulations sur chaque conduite.

L'amorçage du siphon s'effectue par remplissage à l'eau par une pompe à mise en œuvre manuelle de la canalisation.

Le désamorçage se fait par fermeture de vanne.

Les conduites débouchent sur un bassin de dissipation présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur du déversoir de 3 m
- cote du déversoir aval : 177,90 m NGF donnant sur une pente à 0,13 % amenant à la cote finale de 177,40m NGF

Travaux de réhabilitation de la lône :

La réhabilitation de la lône comprend :

- un modelage amont avec des pentes localement variables et une pente moyenne de 1,1 ‰, un approfondissement du lit sur environ 0,70 m permettant de créer un lit d'étiage dimensionné pour 0,5 m³/s et un lit moyen plus vaste, une emprise de 10 m en moyenne ;
- un modelage aval basé sur la réouverture de 3 anciens tracés de lône, avec une pente moyenne de 4 ‰, des berges en pentes douces et une diversification des conditions stationnelles (prairies, mares et dépressions) ;
- un exutoire constitué d'une zone d'infiltration en pente douce.

Caractéristiques des 4 nouveaux piézomètres :

3 piézomètres, PJ4, PJ5 et PJ6, sont créés entre la lône et le captage des Vernes. Ils sont réalisés sur une profondeur de l'ordre de 25 m pour atteindre le substratum molassique. Ces 3 ouvrages doivent pouvoir capter l'intégralité des alluvions du Rhône.

Un quatrième ouvrage, PJ7, est créé pour caractériser la piézométrie du bassin d'alimentation du captage des Vernes. Il a une profondeur de l'ordre de 15 m.

Les nouveaux piézomètres sont localisés comme indiqué sur la carte de l'annexe 1 et respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Article 3 :

L'ensemble de l'article 3 « La remise en eau de la lône en phase expérimentale » de l'arrêté n° 2013 B 103 est remplacé par :

3.1 – Durée et phasage de l'expérimentation

La remise en eau de la lône de Jonage est autorisée pour une durée maximale de 8 mois à titre expérimental et permet :

- d'observer des situations hydrologiques pénalisantes pour la qualité de l'eau (étiage estival du canal de Jonage) ;
- d'observer les incidences de la réalimentation sur la nappe souterraine et le captage des Vernes ;
- de tester au moins une fois le dispositif d'arrêt des siphons.

3.2 – Débits d'alimentation testés

4 débits différents sont testés durant l'expérimentation. Ceux-ci seront approximativement de :

- 0,5 m³/s (régime de basses eaux)
- 1 m³/s
- 1,5 m³/s
- 2 m³/s (période de recharge maximale de la nappe)

Article 4 :

L'article 4 « Disposition diverses avant le démarrage des travaux » de l'arrêté n°2013 B 103 est modifié comme suit :

« DREAL Rhône-Alpes » est remplacé par « DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ».

Il est ajouté à la suite de l'article :

« Avant le démarrage de l'expérimentation de remise en eau, le permissionnaire envoie au service en charge de la police de l'eau une copie de la convention passée avec la métropole du Grand Lyon pour la réalisation des mesures nécessaires au protocole de suivi des travaux et de l'expérimentation, ainsi que pour le fonctionnement du captage des Vernes pendant l'expérimentation.

Avant le démarrage des travaux, des analyses de sédiments sont réalisées sur les sites concernés par les travaux n'ayant pas fait l'objet d'analyses lors de l'élaboration du dossier loi sur l'eau initial. Au minimum 15 jours avant la réalisation des prélèvements, le permissionnaire transmet le protocole d'échantillonnage des sédiments pour validation au service police de l'eau. Ce protocole contient à minima les éléments suivants : plan d'implantation des prélèvements, profondeurs investiguées, nombre d'échantillons, méthode d'échantillonnage et analyses prévues. Les résultats de ces analyses ainsi leur interprétation par rapport à la gestion des matériaux retenue en application de l'article 5.5 sont transmis pour validation au service police de l'eau au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux sur ces sites. »

Article 5 :

L'article 5.1 « Période de travaux » de l'arrêté n° 2013 B 103 est remplacé par :

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de crue et des épisodes pluvieux de forte intensité.

Afin de limiter l'impact sur la faune et la flore les travaux respectent le calendrier suivant :

- septembre à février : travaux de terrassements
- janvier à mars : réalisation de la prise d'eau
- février à mai : plantation

Article 6 :

L'article 5.5 « Gestion des matériaux extraits » de l'arrêté n° 2013 B 103 est modifié comme suit :

« Les 6 620 m³ de matériaux » est remplacé par « Les 15 000 m³ de matériaux ».

Article 7 :

L'ensemble de l'article 6 « En phase expérimentale de remise en eau de la lône de Jonage » de l'arrêté n° 2013 B 103 est remplacé par :

6.1 – Protocole de suivi physique et qualitatif

Pendant les 8 mois de l'expérimentation un suivi est réalisé et est conforme au protocole présenté dans le dossier de porter à connaissances du 12 juillet 2016.

Il comprend un suivi hydrologique, hydraulique, morphologique et biologique de la lône, et un suivi physique et qualitatif de la nappe.

Une réunion de suivi réunissant le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage, la métropole du Grand Lyon, Électricité de France, l'agence régionale de santé et le service police de l'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes est organisée par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage pour présenter un bilan intermédiaire des suivis pendant la phase expérimentale.

6.2 – Protocole d’alerte

Le protocole d’alerte est appliqué dès la mise en eau de la lône de Jonage, aussi bien en phase expérimentale que définitive.

Les mesures de la qualité de la nappe sont effectuées grâce à des prélèvements dans les piézomètres PJ1, PJ4, PJ5 et le puits des Vernes suivant le protocole de l’annexe 2. Un prélèvement servant de référence est réalisé dans le piézomètre PZ2. Des analyses sont réalisées à la fin de chaque palier de débit.

Deux niveaux de seuils sont définis :

- un seuil de vigilance : lorsque le seuil est atteint le suivi analytique est resserré pour vérifier les résultats. Une contre analyse est effectuée dès réception du résultat. L’opération est renouvelée jusqu’au retour d’une valeur en dessous du seuil.
- un seuil d’alerte : lorsque le seuil est atteint l’alimentation de la lône est stoppée. Le suivi est maintenu. La remise en eau ne se fait qu’après la validation des services de l’État.

Lorsque les seuils de vigilance et d’alerte sont dépassés, le permissionnaire avertit sans délai le service en charge de la police de l’eau, l’ARS et la Métropole du Grand Lyon.

Article 8 :

L’article 7.1 « Bilan de la phase expérimentale de remise en eau de la lône de Jonage » de l’arrêté n° 2013 B 103 est modifié comme suit :

« A l’issue des 6 mois d’expérimentation » et remplacé par « A l’issue de l’expérimentation ».

Article 9 :

L’article 7.2 « Validation de la remise en eau permanente de la lône de Jonage » de l’arrêté n° 2013 B 103 est modifié comme suit :

« Après les 6 mois de mise en eau expérimentale » est remplacé par « Après la phase de remise en eau expérimentale ».

Article 10 :

L’article 9 « Conformité au dossier et modifications » de l’arrêté n° 2013 B 103 est remplacé par :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d’autorisation, du dossier de porter à connaissances et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation et du dossier de porter à connaissances doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l’article R. 214-18 du code de l’environnement.

Article 11 : Validité des autres articles de l’arrêté n°2013 B 103

Les autres articles de l’arrêté n° 2013 B 103 restent inchangés.

Article 12 : Annexe

L'annexe 1 « Protocole de suivi physique et qualitatif » de l'arrêté n°2013 B 103 est supprimée.

Il est ajouté 2 annexes :

- annexe 1 : localisation des piézomètres,
- annexe 2 : protocole d'alerte.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires du Rhône aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de Jonage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

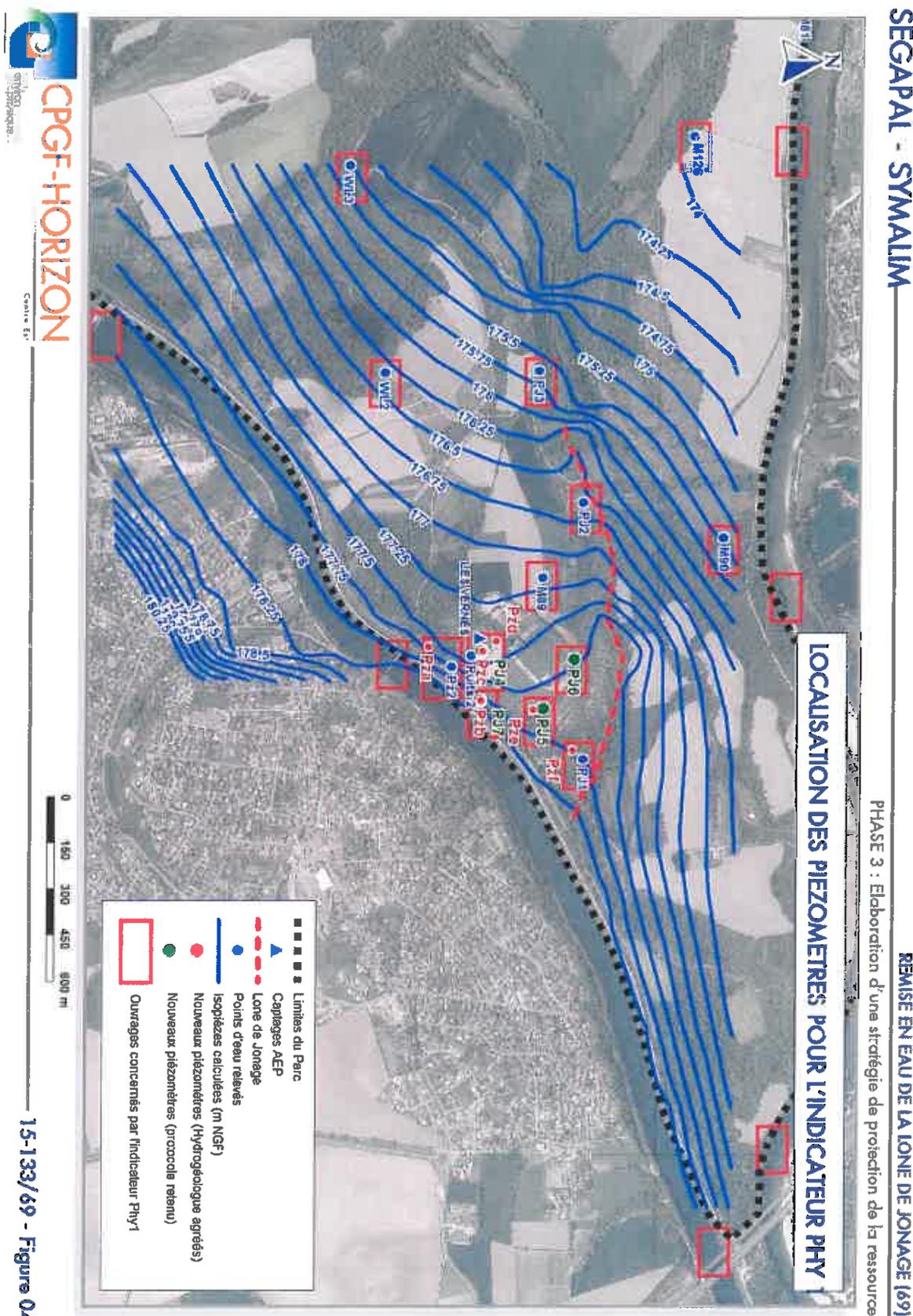
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Est Lyonnais et au maire de la commune de Jonage pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Le Préfet


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe 1 : localisation des piézomètres



Annexe 2 : protocole d'alerte

Extrait du cahier des charges élaboré par le SYMALIM pour le suivi de l'expérimentation (p13 à 15)

D. Dispositif d'alerte à la pollution

Un dispositif d'alerte n'est efficace que si des seuils d'alerte et une procédure d'alerte sont définis. Les seuils doivent être définis comme étant des seuils « hauts » qui ne sont pas atteints en régime naturel.

Ont été pris comme valeur de référence les résultats du contrôle sanitaire qui est effectué sur le puits des Vernes par l'ARS.

Deux niveaux de seuils au niveau de PJ1, PJ4, PJ5 et le puits des Vernes ont été définis :

- Un seuil de vigilance : valeur au-delà de laquelle le suivi analytique devra être resserré pour vérifier les premiers résultats et constater l'éventuelle évolution temporelle et spatiale. Une contre analyse sera effectuée dès réception du résultat et cette opération sera renouvelée tant que la valeur ne redescend pas en dessous du seuil de vigilance ;
- Un seuil d'alerte : valeur au-delà de laquelle l'alimentation de la lône devra être coupée. Le suivi analytique devra être maintenu au niveau des PJ1, PJ4, PJ5 et le puits des Vernes et la décision de remise en eau ne pourra se faire qu'après concertation et validation des services de l'État.

Le seuil de vigilance a été calqué sur les valeurs maximums ou minimums observées dans le puits des Vernes lorsqu'elles existent ou sur la référence de qualité du code de la santé publique pour l'eau brute. A ce stade et faute d'éléments suffisants, nous émettons l'hypothèse que la qualité de la nappe est homogène à celle du puits sur tout le secteur concerné par la lône. Ce postulat devra être vérifié et les seuils mis à jour en fonction des concentrations mesurées lors de l'état zéro avant la remise en eau.

Le seuil d'alerte est quant à lui équivalent aux limites ou références de qualité du code de la santé publique pour l'eau distribuée car l'eau distribuée n'est pas traitée mais simplement désinfectée. Pour les paramètres bactériologiques, le seuil d'alerte sera équivalent aux limites de qualité du code de la santé publique pour l'eau brute car la désinfection permet d'éliminer les germes. Afin de compléter le dispositif, un seuil de vigilance a été défini dès la détection de germes pathogènes dans les PJ1 et PJ5 ⁽¹⁾.

Pour les paramètres non inclus dans le code de la santé publique, aucun seuil d'alerte ou de vigilance n'a été défini. Le suivi de la qualité permettra néanmoins de constater l'impact de la remise en eau sur ces paramètres.

Concernant les éléments indésirables, le seuil de vigilance correspond à la détection de la molécule concernée car aucune d'entre elles n'a été détectée jusqu'à présent.

Le tableau ci-après précise les valeurs de ces seuils

	Unité	Puits des Vernes		Code de la santé publique			Seuil de Vigilance	Seuil d'Alerte
		Valeur minimale	Valeur maximale	Limite de qualité pour les eaux Brutes	Référence de qualité pour les eaux distribuées	Limite de qualité pour les eaux distribuées		
Température	°C	12.3	17.9	25	25		20	25
Turbidité	NFU	0.1	0.3		0,5 à 2	1	0.5	1
pH		7.4	7.7		6,5 à 9		<7 ou >8	<6,5 ou >9
Conductivité	µS/cm	395	439		200 à 1100		<350 ou >500	<200 ou >1100
COT	mg/l	0.3	0.6		2		1	2
Potentiel oxydo-réduction								
Oxygène dissous								
Escherichia Coli	/100 ml	0	0	20000		0	Détection dans PJ1, PJ5	Détection dans Puits des Vernes
Entérocoques	/100 ml	0	2	10000		0	Détection dans PJ1, PJ5	Détection dans Puits des Vernes
Bactéries sulfito-réductrices	/100 ml				0		Détection dans PJ1, PJ5	Détection dans Puits des Vernes
Coliformes totaux	/100 ml	0	0		0		Détection dans PJ1, PJ5	Détection dans Puits des Vernes
Calcium	mg/l	66	77				-	-
Sodium	mg/l	4.4	7.2	200	200		100	200
Potassium	mg/l	1.2	1.7				-	-
Magnésium	mg/l	5.8	6.9				-	-
Silice	mg/l	2.3	5				-	-
Nitrates	mg/l	2.8	6.2	100		50	20	50
Nitrites	mg/l	0	0			0.5	0.1	0.5
Hydrogencarbonates	mg/l	3.4	227				-	-
Carbonates	mg/l	0	0				-	-
Sulfates	mg/l	25.4	32.7	250	250		100	250
Phosphore	mg/l	0	0				-	-
Chlorure	mg/l	8.4	12	200	250		100	250
Ammonium	mg/l	0	0	4	0.1		> seuil de détection	0.1
Fer	µg/l	0	0		200		> seuil de détection	200
Manganèse	µg/l	0	0		50		> seuil de détection	50
Aluminium	µg/l	0	0		200		> seuil de détection	200
Hydrocarbures totaux	mg/l	0	0	1			> seuil de détection	1
HAP	µg/l	-	-	1		0.1	> seuil de détection	0.1
BTEX	µg/l	0	0			1 (benzène)	> seuil de détection	1 (benzène)
COHV (somme TCE+PCE)	µg/l	0	0			10	> seuil de détection	10
Chlorure de vinyle	µg/l	0	0			0.5	> seuil de détection	0.5
THM	µg/l	-	-				> seuil de détection	100
Cr	µg/l	0	0	50		50	> seuil de détection	50
Hg	µg/l	0	0	1		1	> seuil de détection	1
Cd	µg/l	0	0	5		5	> seuil de détection	5
Pb	µg/l	0	0	50		10	> seuil de détection	10
As	µg/l	0	0	100		10	> seuil de détection	10
Ni	µg/l	0	4.2			20	> seuil de détection	20
Cu	mg/l	0	1.6			2	> seuil de détection	2
Zn	µg/l	0	0	5			> seuil de détection	5
Produits phytosanitaires : par substance individuelle	µg/l	0	0	2		0.1	> seuil de détection	0.1
Produits phytosanitaires : somme des substances	µg/l	0	0	5		0.5	> seuil de détection	0.5

* les valeurs 0 indiquent que le résultat est inférieur au seuil de détection

En cas de dépassement des seuils de vigilance ou d'alerte, le prestataire alertera sans délai le maître d'ouvrage qui alertera la Préfecture, l'ARS, la DREAL et la Métropole de Lyon. D'éventuels suivis complémentaires, non compris dans la présente mission, pourraient être alors décidés.

(1) La notion de « détection » pour la bactériologie a par la suite été précisée par le SYMALIM, en concertation avec l'ARS, et est la suivante :

	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte
Escherichia Coli	100	1000
Entérocoques	100	5000
Bactéries sulfito-réductrices	100	5000
Coliformes totaux	100	10000